

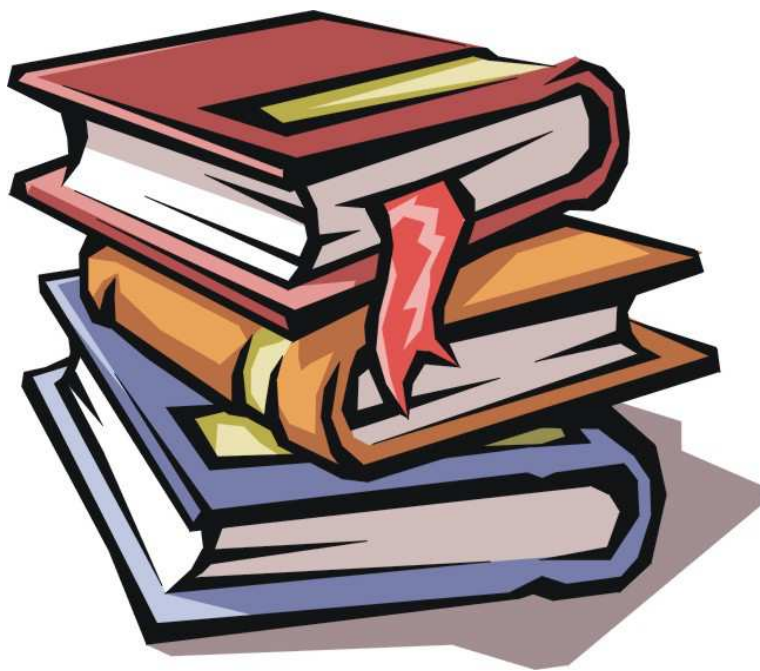


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 78
Du 13 juillet 2016

Sommaire RAA N °78 du 13 juillet 2016

Centre Hospitalier de Versailles

DIRECTION GÉNÉRALE

Décision CHV n°16 17 portant délégation de signature - Jean-Michel Orsatelli Délégation

Décision CHV n°16 18 portant délégation de signature - Jean-Michel Orsatelli Délégation

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

SR

A 12, A 13 : TP de fauchage, d'élagage et de balayage les bretel-les de l'échangeur du triangle de Rocquencourt à Bailly du Lundi 18 juillet 2016 au Jeudi 17 novembre 2016 de 22h00 à 5h30 Arrêté

Arrêté du maire du PCD et du préfet pour Doublement de la RD 30 à Plaisir du 31 mai 2016 au 3 mars 2017.TP Arrêté

Préfecture de police de Paris

CAB

Arrêté accordant délégation de signature au sein du système d'information comptable et budgétaire "Coriolis" de la direction des finances, de la commande publique et de la performance Arrêté

Préfecture des Yvelines

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac-presse LE CALUMET centre commercial Carrefour 78240 Chambourcy Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac-presse LE CALUMET centre commercial Carrefour 78240 Chambourcy Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 2 rue au pain 78100 Saint-Germain-en-Laye Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SUPERMARCHÉ CASINO - DISTRIBUTION CASINO FRANCE 30 avenue du cep 78300 Poissy Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BRICORAMA 26 rue Gustave Eiffel 78120 Rambouillet	Arrêté
Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société VINCI PARK SERVICES - PARKING SEQUOIA place Ferdinand Prud'homme 78120 Rambouillet	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société VINCI PARK SERVICES - PARKING SEQUOIA place Ferdinand Prud'homme 78120 Rambouillet	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la parfumerie MARIONNAUD 30 place Michelet 78800 Houilles	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société de gestion de biens immobiliers SAS SOTRAPMECA-BONALDY 18 rue de la grosse pierre 78540 Vernouillet	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CAFE DE LA MAIRIE 1 place de la Mairie 78690 Les Essarts-le-Roi	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société TRANSDEV - TRANSDEV ILE DE FRANCE OUEST 6 place André Malraux 78100 Saint-Germain-en-Laye	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au supermarché CARREFOUR MARKET - CSF CARREFOUR centre commercial des sept mares 78990 Elancourt	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de Thoiry (78770)	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BRICORAMA route de quarante sous, lieu-dit les terres fortes, BP 113, 78630 Orgeval	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement V & B cave et bar - SAS POULBO DRINKS, rue Jean Perrin, ZAC Pariwest, 78310 Maurepas	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'hôtel IBIS BUDGET centre commercial Carrefour, 11 bis rue du mur du parc 78240 Chambourcy	Arrêté
Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ETAP HÔTEL CHAMBOURCY, rue du mur du parc, centre commercial Carrefour Chambourcy 78240 Chambourcy	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement "RESIDENCE SOCIALE COALIA" 46 boulevard de la Seine 78480 Verneuil-sur-Seine	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin PICARD 287 avenue Gabriel Péri 78360 Montesson	Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin PICARD rue Alfred de Vigny - ZC de Champs Fleury 78960 Voisins-le-Bretronneux	Arrêté
Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement "LA MAISON DE LA PRESSE FISSEAU" 57 boulevard Carnot 78420 Carrières-sur-Seine	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la boulangerie pâtisserie LA VAUDOIRE - STEF LARROUDE/LEFEBVRE 62 avenue Jean Jaurès 78500 Sartrouville	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société TESLA - TESLA MOTORS FRANCE SARL 103 route de Mantes 78240 Chambourcy	Arrêté

Yvelines

DAGQC

DECISION DIRECTORIALE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	Décision
---	----------

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Marc LAUNOIS	Arrêté
---	--------

DDT8

Programme d'actions 2016	Autre
--------------------------	-------

Direction départementale interministérielle des territoires

restauration et d'entretien de la végétation rivulaire de la Vesgre amont et de ses affluents pour les années 2016 à 2019 projetée par la Communauté de Communes du Pays Houdanais	Arrêté
--	--------

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/126= " Grand Prix Cycliste ADV " "	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/125 "les foulées trielloises"	Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Délégation de signature n° 2016180-0010

signé par

**Véronique Desjardins Jean-Michel Orsatelli, Directrice
Directeur Adjoint**

Le 28 juin 2016

**Centre Hospitalier de Versailles
DIRECTION GÉNÉRALE**

Décision CHV n°16 17 portant délégation de signature - Jean-Michel Orsatelli



DECISION N° 16/17

Portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU l'arrêté Ministériel en date du 31 janvier 2012 nommant Monsieur Jean-Michel Orsatelli, Directeur Adjoint chargé de la Logistique, des Achats et des Sites Extérieurs au Centre Hospitalier de Versailles à compter du 2 avril 2012,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel Orsatelli, Directeur Adjoint assurant l'intérim pour signer toutes correspondances internes et externes, notes de services, contrats, conventions afin de régler les affaires courantes relevant de la Direction des Affaires Générales, Médicales et de la recherche clinique.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel Orsatelli, Directeur adjoint assurant l'intérim pour régler les affaires courantes de la Direction des Affaires Financières - Clientèle et signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à l'émission des titres de recettes d'exploitation et d'investissements des budgets principaux et annexes, et les documents liés à la souscription et à la gestion des emprunts et des lignes de crédit et les autorisations de poursuite.

En l'absence de Madame Fanny Martin-Born, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales.

En l'absence de Monsieur Eric Delcros, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Travaux, de la Sécurité et de la Performance des organisations.

En l'absence de Monsieur Sylvain François, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Systèmes d'Information et de l'informatique.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel Orsatelli, Directeur Adjoint assurant l'intérim pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, les notifications, les actes d'engagement, et les avenants ainsi que toutes les copies certifiées conformes de ces documents.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet du 13 août 2016 au 18 août 2016 inclus. Elle sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 28 juin 2016

La Directrice,

Véronique Desjardins

Le Directeur Adjoint

Jean-Michel Orsatelli



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Délégation de signature n° 2016190-0004

signé par

**Véronique Desjardins Jean-Michel Orsatelli, Directrice
Directeur Adjoint**

Le 8 juillet 2016

**Centre Hospitalier de Versailles
DIRECTION GÉNÉRALE**

Décision CHV n°16 18 portant délégation de signature - Jean-Michel Orsatelli



DECISION N° 16/18

Portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU l'arrêté Ministériel en date du 31 janvier 2012 nommant Monsieur Jean-Michel Orsatelli, Directeur Adjoint chargé de la Logistique, des Achats et des Sites Extérieurs au Centre Hospitalier de Versailles à compter du 2 avril 2012,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel Orsatelli, Directeur Adjoint assurant l'intérim pour signer toutes correspondances internes et externes, notes de services, contrats, conventions afin de régler les affaires courantes relevant de la Direction des Affaires Générales, Médicales et de la recherche clinique.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel Orsatelli, Directeur adjoint assurant l'intérim pour régler les affaires courantes de la Direction des Affaires Financières - Clientèle et signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à l'émission des titres de recettes d'exploitation et d'investissements des budgets principaux et annexes, et les documents liés à la souscription et à la gestion des emprunts et des lignes de crédit et les autorisations de poursuite.

En l'absence de Madame Fanny Martin-Born, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales.

En l'absence de Monsieur Eric Delcros, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Travaux, de la Sécurité et de la Performance des organisations.

En l'absence de Monsieur Sylvain François, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Systèmes d'Information et de l'informatique.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel Orsatelli, Directeur Adjoint assurant l'intérim pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, les notifications, les actes d'engagement, et les avenants ainsi que toutes les copies certifiées conformes de ces documents.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet pour la journée du 15 juillet 2016. Elle sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 8 juillet 2016

La Directrice,

Véronique Desjardins

Le Directeur Adjoint

Jean-Michel Orsatelli



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016164-0001

signé par

Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le 12 juin 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

A 12, A 13 : TP de fauchage, d'élagage et de balayage les bretel-les de l'échangeur du triangle de Rocquencourt à Bailly du Lundi 18 juillet 2016 au Jeudi 17 novembre 2016 de 22h00 à 5h30



PREFECTURE DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Fermeture des bretelles du triangle de Rocquencourt des autoroutes A12 et A13, dans le cadre des travaux de fauchage, d'élagage et de balayage

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine en date du 17 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 10 février 2016 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 30 juin 2016 ;

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers des autoroutes A12 et A13, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les opérations de fauchage, d'élagage et de balayage dans les bretelles de l'échangeur du triangle de Rocquencourt.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de fauchage, d'élagage et de balayage les bretelles de l'échangeur du triangle de Rocquencourt pourront, par alternance, être fermées à la circulation de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

- Lundi 18 juillet 2016,
- Mardi 19 juillet 2016,
- Mercredi 20 juillet 2016,
- Jeudi 21 juillet 2016 (5h00),
- Lundi 14 novembre 2016,
- Mardi 15 novembre 2016,
- Mercredi 16 novembre 2016,
- Jeudi 17 novembre 2016,

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 18 juillet correspond à la nuit du lundi 18 juillet au mardi 19 juillet 2016).

ARTICLE 2 : Des déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

Lors de la fermeture de la **bretelle de sortie de l'autoroute A12 sens province-Paris en direction de Saint-Germain-en-Laye / Le Chesnay** (dite « B2 »), les usagers empruntent :

- l'autoroute A13 en direction de Paris,
- la sortie n°5 direction Versailles / Vaucresson / Garches,
- la Route Départementale 182, Boulevard de Jardy en direction de Vaucresson (hors agglomération des communes de Marnes-la-Coquette et Vaucresson),
- l'autoroute A13 en direction de Rouen,
- la sortie n°6 direction Saint-Germain-en-Laye / Le Chesnay / Versailles où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Lors de la fermeture de la **bretelle d'accès à l'autoroute A13 sens Paris-province depuis l'autoroute A12 sens province-Paris** (dite « B5 »), les usagers empruntent :

- la bretelle de sortie en direction de Saint-Germain-en-Laye / Garches,
- la Route Nationale 186 en direction de Saint-Germain-en-Laye,
 - effectuent un demi-tour au carrefour dit « Bull »,
- la Route Nationale 186 en direction de Rocquencourt,
- la bretelle d'entrée de l'autoroute A13 en direction de Rouen où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Lors de la fermeture de la **bretelle d'accès à l'autoroute A13 sens Paris-province depuis la Route Nationale 186** (dite « B4 »), les usagers empruntent :

- l'autoroute A13 en direction de Paris,
- la sortie n°5 direction Versailles / Vaucresson / Garches,
 - la Route Départementale 182, Boulevard de Jardy en direction de Vaucresson (hors agglomération des communes de Marnes-la-Coquette et Vaucresson),
- la bretelle d'entrée de l'autoroute A13 en direction de Rouen où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Lors de la **fermeture de la bretelle de sortie de l'autoroute A13 sens province-Paris en direction de Versailles / Le Chesnay** (dite « B1 »), les usagers empruntent :

- l'autoroute A13 en direction de Paris,
- la sortie n°5 direction Versailles / Vaucresson / Garches,
- la Route Départementale 182, Boulevard de Jardy en direction de Vaucresson (hors agglomération des communes de Marnes-la-Coquette et Vaucresson),
- l'autoroute A13 en direction de Rouen,

- la sortie n°6 direction Saint-Germain-en-Laye / Le Chesnay / Versailles où les usagers retrouveront leur itinéraire.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État

Fait à Versailles,

le 12 JUL. 2016

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,



Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016193-0002

signé par

Béatrice Rigault Jure, Chef du "Bureau de la sécurité routière"

Le 11 juillet 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BSR

Arrêté du maire du PCD et du préfet pour Doublement de la RD 30 à Plaisir du 31 mai 2016 au 3 mars 2017.TP



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des Mobilités

Arrêté préfectoral n° 2016T2349

Travaux d'aménagement et de doublement de la D 30 - DESC n° 6

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Plaisir,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-8, R. 415-10 et R. 415-15

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D30

Vu le classement en route à grande circulation de la D58

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 20160096-0003 du 05 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Yvelines N° AD 2016-46 du 16 février 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999 ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 décembre 2015, relative au calendrier des jours "hors chantiers" 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016T2218

Vu l'arrêté départemental n° 2015T1773 signé le 12 octobre 2015 (DESC n° 8);

Vu la demande de l'entreprise et selon les dispositions déclinées conformément au Dossier d'Exploitation sous Chantier N° 6, remis par l'entreprise, indice F du 12 avril 2016 et suivants ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement et de doublement de la RD 30 nécessitent de définir de nouvelles restrictions de circulation.

Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTENT

TRAVAUX DE JOUR SUR LA D58

Article 1 : A compter du 4 juillet 2016 et jusqu'au 03 mars 2017 inclus, sur la D58 du PR 17+200 au PR 17+540, la circulation est basculée dans les 2 sens sur la voirie provisoire située à l'est de la D58 et la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h dans les 2 sens de circulation. Selon l'avancement du chantier, les phases suivantes se succèdent :

PHASE 1 :

La circulation est réduite à 1 voie dans chaque sens sur l'ouvrage d'art surplombant la RN12.

Les usagers de la bretelle de la RN12, sens province-Paris, en direction de Plaisir, abordant l'intersection avec la D58, sont tenus de laisser le passage aux autres véhicules (STOP).

PHASE 2 :

La circulation s'effectue sur l'ouvrage d'art surplombant la RN12, à 2 voies en direction d'Elancourt et à 1 voie en direction de Plaisir permettant l'accès à la bretelle de la RN12, sens province-Paris.

Les usagers de la bretelle de la RN12, sens province-Paris, en direction de Plaisir, abordant l'intersection avec la D58, sont tenus de laisser le passage aux autres véhicules (STOP).

PHASE 3 :

La circulation s'effectue sur l'ouvrage d'art surplombant la RN12, à 1 voie en direction d'Elancourt et à 2 voies en direction de Plaisir sur l'ouvrage d'art surplombant la RN 12.

Les usagers de la bretelle de la RN12, sens province-Paris, en direction de Plaisir, abordant l'intersection avec la D58, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

PHASE 4 :

La circulation est rétablie à 2 voies dans chaque sens sur l'ouvrage d'art.

TRAVAUX DE JOUR SUR LA D30

Article 2 : A compter du 4 juillet 2016 et jusqu'au 3 mars 2017 inclus, sur la D30 du PR 0+000 au PR 0+640, selon l'avancement du chantier, la circulation sera modifiée comme suit :

Etapes 1 et 2 :

La circulation est basculée sur la voirie provisoire de part et d'autre de la D30.

Etape 3 :

- Mise en service partielle du giratoire au PR 0+0450 (ouverture des bretelles de sortie depuis le giratoire vers les voiries communales). En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la route pour ce type de carrefour.

- Fermeture du tourne à gauche depuis la D30 vers l'Avenue du Pressoir

Une déviation est mise en place par la D30 et la D11. Un itinéraire conseillé est mis en place par le giratoire des gâtines, la RN12 direction Dreux sortie Ste Apolline et le Chemin Blanc.

Etape 4 :

- Mise en service partielle du giratoire au PR 0+0450 (ouverture des bretelles vers la D30 Sud). En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la route pour ce type de carrefour.

Les usagers de la D30 circulant dans les deux sens entre les PR 0+670 et 0+000 emprunteront le nouveau giratoire et la chaussée définitive de la D30

Les usagers provenant de la bretelle 11d de la RN12 emprunteront la chaussée Est de l'ancien giratoire des Gâtines et la chaussée provisoire de la D30 pour déboucher sur le nouveau giratoire.

- Fermeture du tourne à gauche depuis la D30 vers l'Avenue du Pressoir.

Etape 5 :

- Mise en service partielle du giratoire au PR 0+0450. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la route pour ce type de carrefour.

- Fermeture du tourne à gauche depuis la D30 vers l'Avenue du Pressoir.

- Rétablissement de la bretelle 11d sur la chaussée définitive de la D30.

- Accès direct depuis la bretelle 11d vers la rue Pierre Curie

- Mise en service de la bretelle 11e de la RN12

- Accès interdit depuis la Rue Pierre Curie vers la D30. Un itinéraire conseillé est mis en place pour sortir du quartier des gâtines par la RN12 au niveau de l'échangeur n° 10.

Etape 6 :

- Mise en service partielle du giratoire. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la route pour ce type de carrefour.

- Fermeture du tourne à gauche depuis la D30 vers l'Avenue du Pressoir.

- Suppression de l'accès direct depuis la bretelle 11d vers la rue Pierre Curie.

- Réouverture de la Rue Pierre Curie jusqu'au nouveau giratoire.

Article 3 : A compter du 4 juillet 2016 et jusqu'au 08 août 2016 inclus, les usagers de la rue Pierre Curie abordant l'intersection avec la D30 (chaussée définitive ou provisoire), sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

TRAVAUX SUR LE SECTEUR MONOD

Article 4 : À compter du 04 juillet 2016 et jusqu'au 03 mars 2017 inclus, à l'intersection de la D30 (Plaisir) avec la Rue Jacques Monod (Plaisir), le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 5 : A compter du 4 juillet 2016 et jusqu'au 20 juillet 2016 inclus, les usagers de la D30 circulant dans le sens Plaisir-Elancourt, entre les PR 0+000 et 0+670 sont déviés sur la nouvelle voie créée entre l'Avenue du Pressoir et le giratoire Monod puis sur la bretelle 11E (RN12 Paris vers Elancourt). Les usagers en provenance du giratoire Monod vont s'insérer sur la bretelle 11E par une voie affectée, les deux voies ainsi formées se rétrécissant à une voie à l'approche de l'ouvrage surplombant la RN12. A cet effet, la vitesse maximale autorisée sur la bretelle 11E est fixée à 30 km/h.

Article 6 : A compter du 4 juillet 2016 et jusqu'au 03 mars 2017 inclus, la rue Jacques Monod est mise en impasse. L'accès des riverains et du chantier s'effectue depuis le giratoire Monod.

TRAVAUX SUR LE SECTEUR REGNIER

Article 7 : A compter du 4 juillet 2016 et jusqu'au 03 mars 2017 inclus, sur la D30 du PR 0+670 au PR 1+170 au droit du carrefour Régnier, la circulation est basculée sur la voirie provisoire située à l'ouest de la D30.

Article 8 : A compter du 4 juillet 2016 et jusqu'au 03 mars 2017 inclus, sur la D30 du PR 0+670 au PR 1+400 (Plaisir), dans les deux sens, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

Article 9 : A compter du 4 juillet 2016 et jusqu'au 03 mars 2017 inclus, la circulation de la Rue Régnier est rétablie sur l'axe définitif empruntant le nouveau pont Jules Régnier récemment construit. La vitesse maximale autorisée sur la rue Jules Régnier est fixée à 30 km/h. 80 m du côté Ouest du carrefour et 160 m du côté Est du carrefour.

Article 10 : À compter du 04 juillet 2016 et jusqu'au 03 mars 2017 inclus, la circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Sente des Nonnes au PR 0 + 0000 (Plaisir) avec la D30 au PR 0 + 0940 (Plaisir). En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs circulant sur la Sente des Nonnes au PR 0 + 0000 (Plaisir), et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Le tourne à gauche est interdit pour les usagers venant de la Sente des Nonnes et voulant se rendre à Plaisir.

TRAVAUX DE NUIT

Article 11 : À compter du 04 juillet 2016 et jusqu'au 06 juillet 2016 inclus, sur la D30 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0640 (Plaisir), dans le sens des PR décroissants, la circulation est interdite. Cette disposition est applicable durant 2 nuits de 22h00 à 5h00.

Selon l'avancement du chantier, cette disposition pourra être décalée aux nuits du 6 au 12 juillet 2016 à l'exception des jours hors chantiers

à

Lors de la fermeture de la D30, une déviation sera mise en place par :

- l'Avenue du Pressoir
- le Chemin blanc
- l'Avenue Sainte Apolline
- la D134
- la D912.

Article 12 : À compter du 11 juillet 2016 et jusqu'au 13 juillet 2016 inclus, sur la D30 du PR 0 + 0000 au PR 2 + 1255 (Plaisir), dans le sens des PR décroissants, la circulation est interdite. Cette disposition est applicable durant 2 nuits de 22h00 à 5h00.

Selon l'avancement du chantier, cette disposition pourra être décalée aux nuits du 18 au 20 juillet 2016

Lors de la fermeture du giratoire du Pressoir, une déviation sera mise en place par :

- l'Avenue de Saint Germain (D11)
- l'Avenue Marc Laurent
- la Rue Calmette
- la Rue du Bois
- la Rue Jules Régnier
- l'Avenue du Pressoir
- le Chemin Blanc
- l'Avenue de Sainte Apolline
- la D134
- la D912

Sur l'Avenue du Pressoir, la circulation est interdite dans les 2 sens entre le giratoire du Pressoir et le carrefour de la Chaîne.

Une déviation est mise en place par la Rue Jules Régnier.

Article 13 : À compter du 18 juillet 2016 et jusqu'au 20 juillet 2016 inclus, sur la D58 du PR 17 + 0100 au PR 17 + 0540 (Elancourt, Plaisir), dans le sens des PR croissants, la circulation est interdite. Cette disposition est applicable durant 2 nuits de 22h00 à 5h00.

Selon l'avancement du chantier, cette disposition pourra être décalée aux nuits du 20 au 22 juillet 2016

Sur la RN12, la bretelle 11b est fermée à la circulation.

Une déviation sera mise en place par :

- la RN12 sens province-Paris
- la bretelle de sortie 9a à l'échangeur dit de la Croix Bonnet
- la bretelle d'entrée 9f direction Dreux
- la RN12 sens Paris-province
- la bretelle de sortie 11d direction Plaisir.

Article 14 : A compter du 24 août 2016 et jusqu'au 31 août 2016 inclus, sur la RN12 :

la section courante du PR 32+800 au PR 33+500, la collectrice du PR 33+000 au PR 33+500 et la bretelle 11e sont fermées à la circulation. Cette disposition est applicable durant 3 nuits de 22h00 à 5h00. Selon l'avancement du chantier, cette disposition pourra être décalée aux nuits du 1er au 6 septembre 2016 à l'exception des jours hors chantiers.

Une déviation est mise en place par la bretelle de sortie 11d direction Plaisir.

Article 15 : À compter du 16 août 2016 et jusqu'au 24 août 2016 inclus, sur la D58 du PR 17 + 0100 au PR 17 + 0540 (Elancourt, Plaisir), dans le sens des PR croissants, la circulation est interdite. Cette disposition est applicable durant 5 nuits de 22h00 à 5h00.

Selon l'avancement du chantier, cette disposition pourra être décalée aux nuits du 24 août au 1er septembre 2016 à l'exception des jours hors chantiers.

Sur la RN12, les bretelles 11b et 11d sont fermées à la circulation

Une déviation sera mise en place par :

- la RN12 sens province-Paris
- la bretelle de sortie 9a à l'échangeur dit de la Croix Bonnet
- la bretelle d'entrée 9f direction Dreux
- la RN12 sens Paris-province
- la bretelle de sortie 12a direction Plaisir
- le Chemin Blanc
- la Rue Jules Régnier

Article 16 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 17 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 18 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté n° 2015T1402 signé le 26 mai 2015 (DESC n° 3), de l'arrêté n° 2015T1591 signé le 18 août 2015 (DESC n°4 et 5) et de l'arrêté n° 2016T2205 signé le 2 juin 2016 (DESC n°6).

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le Maire de Plaisir, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 11 JUIL. 2016

Fait à Versailles, le 01 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Le Directeur des Mobilités

et par délégation

Le Directeur-Adjoint
des Mobilités

Dr

Béatrice RIGAUD JURE
Chef du service de la sécurité routière


Pierre NOUGAREDE

Fait à Plaisir, le 20 JUIN 2016

Maire de Plaisir



DESTINATAIRES :

- le Maire d'Elancourt ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016187-0003

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 5 juillet 2016

Préfecture de police de Paris
CAB

**accordant délégation de signature au sein du système d'information comptable et budgétaire
"Coriolis" de la direction des finances, de la commande publique et de la performance**



Arrêté n° 2016-00927

accordant délégation de signature au sein du système d'information comptable et budgétaire
« Coriolis » de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu l'arrêté n° 2015-01098 du 31 décembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au directeur des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête

Article 1

Délégation est donnée à Mme Chantal GUÉLOT, administratrice civile, chef du bureau du budget spécial à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mesdames Chantal REBILLARD et Françoise DELETTRÉ, adjointes de contrôle, adjointes au chef du bureau du budget spécial, directement placé sous l'autorité de Mme Chantal GUÉLOT, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatement, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 2

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, adjointe au chef du bureau dont les noms suivent :

- Mme Lugdivine BONNOT, secrétaire administrative,
- Mme Angéla SEYDI, adjointe administrative,
- Mme Sophie MAILLOT, adjoint administrative.

Article 3

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à l'agent placé sous l'autorité de Mme Françoise DELETTRE, adjointe de contrôle, adjointe au chef du bureau dont le nom suit :

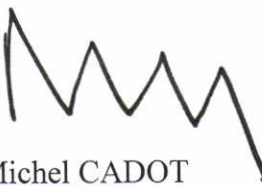
- Mme Marine BONNEFON, adjoint administrative.

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris.

Fait à Paris, le 05 JUIL. 2016

Le Préfet de Police



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016181-0016

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 29 juin 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
tabac-presse LE CALUMET centre commercial Carrefour 78240 Chambourcy**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au tabac-Presses LE CALUMET centre commercial Carrefour 78240 Chambourcy

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral DR 05-084 du 11 mai 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le local du tabac-presses LE CALUMET situé centre commercial Carrefour 78240 Chambourcy ;

Considérant que le commerce visé par l'autorisation a changé de gérance ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral DR 05-084 du 11 mai 2005 susvisé est abrogé

Article 2 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 29/06/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016181-0017

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 29 juin 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac-presse LE
CALUMET centre commercial Carrefour 78240 Chambourcy**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac-Presses
LE CALUMET centre commercial Carrefour 78240 Chambourcy**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Carrefour 78240 Chambourcy présentée par Monsieur Arnaud LIENARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Arnaud LIENARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1464. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

LE CALUMET
Centre commercial Carrefour
78240 Chambourcy.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Arnaud LIENARD, centre commercial Carrefour 78240 Chambourcy , pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 29/06/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016182-0004

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 30 juin 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 2 rue au pain 78100 Saint-Germain-en-Laye



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM
2 rue au Pain 78100 Saint-Germain-en-Laye

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral BPA 10-1079 du 22 décembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 2 rue au Pain 78100 Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue au Pain 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par la représentante de la société RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral BPA 10-1079 du 22 décembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : la représentante de la société RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0409. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM
LE TECHNOPOLE
13-15 avenue du maréchal Juin
92360 Meudon la Foret

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de la société RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, LE TECHNOPOLE, 13-15 avenue du maréchal Juin 92360 Meudon-la-foret, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 30/06/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016182-0005

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 30 juin 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement SUPERMARCHÉ CASINO - DISTRIBUTION CASINO FRANCE 30 avenue du
cep 78300 Poissy**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement SUPERMARCHÉ CASINO – DISTRIBUTION CASINO FRANCE
30 avenue du Cep 78300 Poissy

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral DR 04-020 du 03 mars 2004 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 30 avenue du Cep 78300 Poissy;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 30 avenue du Cep 78300 Poissy présentée par la représentante de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE – SUPERMARCHÉ CASINO ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral DR 04-020 du 03 mars 2004 susvisé est abrogé.

Article 2 : La représentante de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE – SUPERMARCHÉ est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1338. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du magasin à l'adresse suivante :

DISTRIBUTION CASINO FRANCE - SUPERMARCHÉ CASINO
30 avenue du Cep
78300 Poissy.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE – SUPERMARCHE CASINO, 30 avenue du Cep 78300 Poissy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 30/06/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016182-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 30 juin 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BRICORAMA 26 rue Gustave Eiffel 78120 Rambouillet**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BRICORAMA 26 rue Gustave Eiffel 78120 Rambouillet

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 26 rue Gustave Eiffel 78120 Rambouillet présentée par le représentant de la société BRICORAMA FRANCE SAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société BRICORAMA FRANCE SAS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0077. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante:

BRICORAMA FRANCE SAS - BRICORAMA
26 rue Gustave Eiffel
78120 Rambouillet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société BRICORAMA FRANCE SAS, centrale administrative 21A, boulevard Jean Monnet 94357 Villiers-sur-Marne cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 30/06/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016182-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 30 juin 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société VINCI PARK SERVICES - PARKING SEQUOIA place Ferdinand Prud'homme 78120 Rambouillet



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
société VINCI PARK SERVICES – PARKING SEQUOIA
place Ferdinand Prud'homme 78120 Rambouillet

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012086-0012 du 26 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis place Ferdinand Prud'homme 78120 Rambouillet ;

Considérant que le commerce visé par l'autorisation a changé de gérance ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : l'arrêté préfectoral n°2012086-0012 du 26 mars 2012 est abrogé.

Article 2 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 30/06/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016182-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 30 juin 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société VINCI
PARK SERVICES - PARKING SEQUOIA place Ferdinand Prud'homme 78120 Rambouillet**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société
RAMBOUILLET URBIS PARK place Ferdinand Prud'homme 78120 Rambouillet

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place Ferdinand Prud'homme 78120 Rambouillet présentée par le représentant de la société RAMBOUILLET URBIS PARK ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 février 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société RAMBOUILLET URBIS PARK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0417. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès le chef de service exploitation de l'établissement à l'adresse suivante :

RAMBOUILLET URBIS PARK
3 rue Georges Clémenceau
78120 Rambouillet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société RAMBOUILLET URBIS PARK, 3 rue Georges Clemenceau 78120 Rambouillet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 30/06/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016182-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 30 juin 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
parfumerie MARIONNAUD 30 place Michelet 78800 Houilles**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la parfumerie MARIONNAUD 30 place Michelet 78800 Houilles

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014139-0013 du 19 mai 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 30 place Michelet 78800 Houilles ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 30 place Michelet 78800 Houilles présentée par la représentante de la société MARIONNAUD LAFAYETTE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 février 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2014139-0013 du 19 mai 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 : La représentante de la société MARIONNAUD LAFAYETTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1687. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages).

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

MARIONNAUD LAFAYETTE
115 rue Réaumur
75002 Paris.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de la société MARIONNAUD LAFAYETTE, 115 rue Réaumur 75002 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 30/06/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016186-0002

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société de gestion
de biens immobiliers SAS SOTRAPMECA-BONALDY 18 rue de la grosse pierre 78540
Vernouillet**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société de gestion de biens immobiliers SAS SOTRAPMECA-BONALDY 18 rue de la grosse pierre 78540 Vernouillet

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 18 rue de la grosse pierre 78540 Vernouillet présentée par la représentante de la société SAS SOTRAPMECA-BONALDY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : La représentante de la société SAS SOTRAPMECA-BONALDY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0405. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice de l'établissement à l'adresse suivante :

SAS SOTRAPMECA-BONALDY
16 avenue de Triel
78540 Vernouillet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de la société SAS SOTRAPMECA-BONALDY, 16 avenue de Triel 78540 Vernouillet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/07/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016186-0003

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
CAFE DE LA MAIRIE 1 place de la Mairie 78690 Les Essarts-le-Roi**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CAFE DE LA MAIRIE 1 place de la Mairie 78690 Les Essarts-le-Roi

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013065-0011 du 06 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 1 place de la Mairie 78690 Les Essarts-le-Roi ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place de la Mairie 78690 Les Essarts-le-Roi présentée par Madame Christelle BUSSY nom d'usage SEVA ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 février 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2013065-0011 du 06 mars 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Madame Christelle BUSSY nom d'usage SEVA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0021. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du propriétaire de l'établissement à l'adresse suivante :

CAFE DE LA MAIRIE
1 place de la mairie
78690 Les Essarts-le-Roi.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Christelle BUSSY nom d'usage SEVA, 1 place de la Mairie 78690 Les Essarts-le-Roi, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/07/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016186-0004

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société TRANSDEV - TRANSDEV ILE DE FRANCE OUEST 6 place André Malraux 78100 Saint-Germain-en-Laye



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
société TRANSDEV – TRANSDEV ILE DE FRANCE OUEST
6 place André Malraux 78100 Saint-Germain-en-Laye

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012047-0024 du 16 février 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 6 place André Malraux 78100 Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 place André Malraux 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par le représentant de la société TRANSDEV ILE DE FRANCE OUEST ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012047-0024 du 16 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de la société TRANSDEV ILE DE FRANCE OUEST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0414. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

TRANSDEV - TRANSDEV ILE DE FRANCE OUEST
Maintenance Installations Fixes et Embarquées
Etablissement des Rabaux
50 avenue Gabriel
78360 Montesson

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société TRANSDEV ILE DE FRANCE OUEST, Maintenance Installations Fixes et Embarquées, Etablissement des Rabaux, 50 avenue Gabriel Péri 78360 Montesson, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/07/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016186-0005

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
supermarché CARREFOUR MARKET - CSF CARREFOUR centre commercial des sept mares
78990 Elancourt**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au supermarché CARREFOUR MARKET – CSF CARREFOUR centre commercial des sept mares 78990 Elancourt

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral BPA 10-877 du 26 octobre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial des sept mares 78990 Elancourt ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial des sept mares 78990 Elancourt présentée par le représentant de la société CARREFOUR MARKET – CSF CARREFOUR ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral BPA 10-877 du 26 octobre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de la société CARREFOUR MARKET – CSF CARREFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0330. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'établissement à l'adresse suivante :

CSF CARREFOUR - CARREFOUR MARKET
Centre commercial des sept mares
78990 Elancourt.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société CARREFOUR MARKET – CSF CARREFOUR, centre commercial des 7 mares 78990 Elancourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/07/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016186-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de Thoiry (78770)



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de THOIRY (78770)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral BPA 10-1050 du 16 décembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis sur le territoire de la commune THOIRY (78770) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de THOIRY (78770) présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral BPA 10-1050 du 16 décembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de Thoiry est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0454. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur le Maire de la commune de à l'adresse suivante :

Commune de THOIRY
Hôtel de Ville
3 place de la Fontaine
78770 Thoiry

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Thoiry, Hôtel de ville, 3 place de la Fontaine 78770 Thoiry, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/07/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016187-0004

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 5 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BRICORAMA route de quarante sous, lieu-dit les terres fortes, BP 113, 78630 Orgeval**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BRICORAMA route de Quarante sous lieu dit les terres fortes BP 113, 78630 Orgeval

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route de Quarante sous, lieu dit les terres fortes, BP 113, 78630 Orgeval présentée par le représentant de la société BRICORAMA FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 02 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société BRICORAMA FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0727. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du magasin à l'adresse suivante :

BRICORAMA
Route des Quarante sous - lieu dit les terres fortes
BP 113
78630 Orgeval.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société BRICORAMA FRANCE, 21 A, boulevard Jean Monnet 94350 Villiers-sur-Marne, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/07/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016187-0005

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 5 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement V & B cave et bar - SAS POULBO DRINKS, rue Jean Perrin, ZAC Pariwest, 78310 Maurepas



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
V & B cave et bar – SAS POULBO DRINKS
rue Jean Perrin Zac Pariwest 78310 Maurepas**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue Jean Perrin, Zac Pariwest 78310 Maurepas présentée par Monsieur Eric BIBAL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 février 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Eric BIBAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0726. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de la société à l'adresse suivante :

SAS POULBO DRINKS - V&B
Rue Jean Perrin
Zac Pariwest
78310 Maurepas

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric BIBAL, rue Jean Perrin, Zac Pariwest 78310 Maurepas, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/07/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016187-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 5 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'hôtel IBIS
BUDGET centre commercial Carrefour, 11 bis rue du mur du parc 78240 Chambourcy**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'hôtel IBIS BUDGET
centre commercial Carrefour, 11 b rue du Mur du Parc 78240 Chambourcy

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 b rue du Mur du Parc, centre commercial CARREFOUR - RN 13, 78240 Chambourcy présentée par le représentant de l'hôtel IBIS BUDGET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'hôtel IBIS BUDGET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1627. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'Hôtel à l'adresse suivante :

IBIS BUDGET

11 b rue du Mur du Parc
Centre commercial Carrefour - RN 13
78240 Chambourcy.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'hôtel IBIS BUDGET, 11 b rue du Mur du Parc 78240 Chambourcy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/07/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016187-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 5 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ETAP HÔTEL CHAMBOURCY, rue du mur du parc, centre commercial Carrefour Chambourcy 78240 Chambourcy



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement ETAP HOTEL CHAMBOURCY
rue du Mur du Parc Centre Commercial Carrefour Chambourcy 78240 Chambourcy

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral DR 05-210 du 13 décembre 2005 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'établissement ETAP HOTEL CHAMBOURCY – rue du Mur du Parc, centre commercial Carrefour Chambourcy 78240 Chambourcy ;

Considérant que l'établissement ETAP HOTEL CHAMBOURCY a changé d enseigne ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral DR 05-210 du 13 décembre 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/07/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016189-0005

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 7 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
"RESIDENCE SOCIALE COALIA" 46 boulevard de la Seine 78480 Verneuil-sur-Seine**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
« RESIDENCE SOCIALE COALLIA » 46 boulevard de la Seine 78480 Verneuil-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 46 boulevard de la Seine 78480 Verneuil-sur-Seine présentée par la représentante de l'établissement « RESIDENCE SOCIALE COALLIA » ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : La représentante de la « RESIDENCE SOCIALE COALLIA » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0198. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable d'hébergement à l'adresse suivante :

RESIDENCE SOCIALE COALLIA
46 boulevard de la Seine
78480 Verneuil-sur-Seine.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de l'établissement « RESIDENCE SOCIALE COALLIA », 46 boulevard de la Seine 78480 Verneuil-sur-Seine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 07/07/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016189-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 7 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au magasin PICARD 287 avenue Gabriel Péri 78360 Montesson**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
magasin PICARD 287 avenue Gabriel Péri 78360 Montesson

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral BPA 10-626 du 25 août 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 287 avenue Gabriel Péri 78360 Montesson ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 287 avenue Gabriel Péri 78360 Montesson présentée par le représentant de la société PICARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral 10-626 du 25 août 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de la société PICARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0212. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (levée de doute intrusion par télésurveilleur).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté de l'établissement à l'adresse suivante :

PICARD
19 place de la résistance
92130 Issy-les-Moulineaux

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société PICARD, 19 place de la résistance 92130 Issy-les-Moulineaux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 07/07/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016189-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 7 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au magasin PICARD rue Alfred de Vigny - ZC de Champs Fleury 78960 Voisins-le-Bretonneux**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin PICARD rue Alfred de Vigny - ZC de Champ Fleury 78960 Voisins-le-Bretonneux

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral BPA 10-633 du 25 août 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis rue Alfred de Vigny - ZC de Champ Fleury 78960 Voisins-le-Bretonneux ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Alfred de Vigny - ZC de Champ Fleury 78960 Voisins-le-Bretonneux présentée par le représentant de la société PICARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral BPA 10-633 du 25 août 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de la société PICARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0220. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (levée de doute intrusion par telesurveilleur).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sûreté de l'établissement à l'adresse suivante :

PICARD
19 place de la résistance
92130 Issy-les-Moulineaux.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société PICARD, 19 place de la résistance 92130 Issy-les-Moulineaux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 07/07/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016190-0001

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 8 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement "LA MAISON DE LA PRESSE FISSEAU" 57 boulevard Carnot 78420
Carrières-sur-Seine**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement « LA MAISON DE LA PRESSE FISSEAU »
57 boulevard Carnot 78420 Carrières-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE 09-292 du 08 juillet 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 57 boulevard Carnot 78420 Carrières-sur-Seine ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 57 boulevard Carnot 78420 Carrières-sur-Seine présentée par Monsieur Christophe FISSEAU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral DRE 09-292 du 08 juillet 2009 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur Christophe FISSEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0039. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

LA MAISON DE LA PRESSE FISSEAU
57 Bd Carnot
78420 Carrières-sur-Seine.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe FISSEAU, 57 boulevard Carnot 78420 Carrières-sur-Seine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 08/07/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016190-0002

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 8 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la boulangerie
pâtisserie LA VAUDOIRE - STEF LARROUDE/LEFEBVRE 62 avenue Jean Jaurès 78500
Sartrouville**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Boulangerie -
Pâtisserie LA VAUDOIRE – STEF LARROUDE/LEFEBVRE
62 avenue Jean Jaurès 78500 Sartrouville**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 62 avenue Jean Jaurès 78500 Sartrouville présentée par Monsieur Philippe LARROUDE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Philippe LARROUDE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0204. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

LA VAUDOIRE
STEF LARROUDE/LEFEBVRE
62 avenue Jean Jaurès
78500 Sartrouville.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe LARROUDE, 62 avenue Jean Jaurès 78500 Sartrouville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 08/07/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016190-0003

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 8 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société TESLA -
TESLA MOTORS FRANCE SARL 103 route de Mantes 78240 Chambourcy**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société TESLA -
TESLA MOTORS FRANCE SARL 103 route de Mantes 78240 Chambourcy

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 103 route de Mantes 78240 Chambourcy présentée par la représentante de la société TESLA - TESLA MOTOR FRANCE SARL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 02 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : La représentante de la société TESLA - TESLA MOTOR FRANCE SARL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0129. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (enregistrement des accidents /incidents pour enquête).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de la société à l'adresse suivante :

TESLA - TESLA MOTORS FRANCE SARL
103 route de Mantes
78240 Chambourcy.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de la société TESLA - TESLA MOTORS FRANCE SARL, 103 route de Mantes 78240 Chambourcy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 08/07/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016145-0098

**signé par
Frédéric MAZURIER, DIRECTEUR**

Le 24 mai 2016

**Yvelines
DAGQC**

DECISION DIRECTORIALE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION N° 2016 – 182

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux

- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au Directeur et membres du Directoire des Etablissements publics de santé, et notamment son article 1 ;
- VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n° 96-1452 du 26 juillet 1996 portant création du Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux au 1^{er} janvier 1997 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 Février 2014 nommant Monsieur Frédéric MAZURIER, Directeur du Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux, à compter du 17 Mars 2014 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 Janvier 2015 nommant Madame Alice NUTTE en qualité de Directeur d'hôpital, affectée à la Direction des Affaires Générales, de la Communication et de la Qualité du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Alice NUTTE, Directeur des Affaires Générales, de la Communication et de la Qualité du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux, à l'effet de signer :

- les actes administratifs, décisions, correspondances, bons de commande, bons à tirer et tous documents relatifs à ses domaines de compétences
- les ordres de missions des agents placés sous la responsabilité du Directeur des Affaires Générales, de la communication et de la qualité, à l'exclusion des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation.

Direction

Article 2

La présente décision prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Toute délégation de signature antérieure, dans les domaines visés, est annulée.

Article 3

La présente décision sera notifiée aux intéressées, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Meulan en Yvelines, le 24 Mai 2016

Le Directeur

Frédéric MAZURIER



Alice NUTTE



A handwritten signature in purple ink, appearing to read "Alice Nutte".

Direction



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016193-0001

signé par
Valérie HALLE, Vétérinaire officiel

Le 11 juillet 2016

Yvelines
DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Marc LAUNOIS



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de la
protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016067-0005 du 7 mars 2016, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016131-0008 du 10 mai 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressé, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 11/07/16;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Marc LAUNOIS, dont le domicile professionnel administratif est 3 chemin des Regards – 78460 CHEVREUSE.

Le titulaire de cette habilitation est dénommé « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Marc LAUNOIS sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Marc LAUNOIS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines,
Pour le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines
et par délégation,
La chef de service**

Valérie HALLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016179-0006

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 27 juin 2016

**Yvelines
DDT8**

Programme d'actions 2016



**Unité Parc privé résorption de l'habitat indigne
Anah - Délégation locale des Yvelines
Programme d'actions 2016**

**approuvé par
la Commission locale d'amélioration de l'habitat du 26/05/2016,
la Direction régionale et interdépartementale du logement et de l'hébergement
le 07/06/2016
et validé par le délégué de l'Anah dans le département le 27/06/2016**

Introduction

Le présent programme d'action s'inscrit dans le cadre du chapitre 1 de l'article A de la version du Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) du 2 février 2011, modifié par arrêté du 21 décembre 2015.

La circulaire C 2016-01 concernant les orientations pour la programmation 2016 des actions et des crédits de l'Anah s'inscrit dans la continuité des années précédentes. Les cibles prioritaires 2016 sont :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat à travers le programme Habiter mieux
- l'accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement
- la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs
- l'humanisation des structures d'hébergement

Les opérations programmées sous maîtrise d'ouvrage de collectivités territoriales tels les programmes d'intérêt généraux (PIG) ou les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) sont le cadre d'intervention privilégiée de l'Anah.

L'engagement du Conseil départemental des Yvelines et d'autres collectivités territoriales en faveur du programme Habiter mieux pour la période 2015-2017 s'inscrit pleinement dans les ambitions du projet de loi de transition énergétique visant à l'accélération des travaux de rénovation thermique dans les logements.

2016 est l'année du lancement de la préfiguration de l'Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD IN) du Val Fourré à Mantes-la-Jolie et de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat renouvellement urbain (OPAH RU) du centre-ville des Mureaux. C'est aussi la dernière année du PIG lutte contre la précarité énergétique et lutte contre l'habitat indigne de la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine (CASGBS).

Le programme d'action s'applique sur l'ensemble du territoire départemental, puisqu'aucune délégation de compétence des aides à la pierre n'y a été conclue au titre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

La lutte contre l'habitat indigne est également une priorité départementale définie dans le protocole de partenariat relatif à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux cosigné par le Préfet, le Procureur de la République, la Directrice de la CAF et la Directrice de la DT ARS, ainsi que dans le futur Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

La circulaire de programmation 2016 des crédits en matière de lutte contre l'habitat indigne du 25 février 2016 précise les priorités de financement du budget de l'Etat dédié à la lutte contre l'habitat indigne (BOP 135). La lutte contre l'habitat indigne nécessitant de travailler à la fois sur le plan incitatif (aides Anah) et sur le plan coercitif (BOP 135), le programme d'action 2016 s'attache également à cette activité spécifique.

Table des matières

1	Contexte du logement privé dans les Yvelines.....	1
2	Contexte législatif et réglementaire.....	3
3	Le fonctionnement de la délégation locale de l'Anah.....	4
3.1	Organigramme de la délégation locale de l'Anah.....	4
3.2	La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département des Yvelines.....	5
3.3	Délégations de signature.....	5
3.4	Contacts.....	5
4	Bilan 2015.....	6
4.1	Contexte de l'année.....	6
4.1.1	Délégation locale de l'Anah.....	6
4.1.2	Cellule Résorption de l'habitat indigne.....	6
4.2	Bilan des engagements financiers de la délégation locale de l'Anah.....	7
4.3	Le bilan de la délégation locale de l'Anah par priorité.....	8
4.4	Bilan des actions territoriales et perspectives 2016.....	9
4.4.1	Programme d'intérêt général départemental Habiter mieux.....	9
4.4.2	Le Programme d'intérêt général de lutte contre la précarité énergétique et de lutte contre l'habitat indigne de la CABS.....	9
4.4.3	La maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) insalubrité Seine-Mauldre . .	9
4.4.4	Les copropriétés du Val Fourré à Mantes-la-Jolie : l'OPAH CD, le plan de sauvegarde (PDS) et l'Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD IN).....	10
4.4.5	Les Mureaux : la convention d'OPAH RU, la convention stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne (SULHI), le dispositif de veille et d'observation des copropriétés (VOC), le programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC).....	10
4.4.6	La CASQY : VOC, POPAC, Habiter mieux.....	10
4.5	Bilan du conventionnement Anah.....	11
5	Objectifs 2016 : Anah et unité résorption de l'habitat indigne.....	12
5.1	Priorités Anah.....	12
5.2	Priorités de l'unité résorption de l'habitat indigne.....	13
6	Les priorités d'intervention de la délégation locale de l'Anah et les critères de sélectivité des projets.....	13
6.1	Généralités	13
6.2	Rappels sur les aides à l'ingénierie pour les collectivités territoriales.....	14
6.3	La lutte contre l'habitat indigne.....	14
6.4	Le redressement des copropriétés dégradées.....	15
6.5	Le programme Habiter mieux	16
6.6	Les propriétaires bailleurs.....	18
6.7	Autres travaux	19
6.1	Loyer intermédiaire.....	19
6.1.1	Valeurs de référence applicables dans les Yvelines en 2016.....	20
6.1.2	Coefficient multiplicateur de modulation.....	20
6.1.3	Calcul du plafond de loyer intermédiaire.....	20
6.2	Loyer social et très social.....	20
6.3	Loyer social dérogatoire et très social dérogatoire.....	21
6.3.1	Avec travaux.....	21
6.3.2	Sans travaux.....	21

6.3.3 Loyer accessoire.....	21
7 Évaluation et modalités de suivi – gestion de la qualité.....	22
Annexe 1.....	23
Arrêté du 4 juin 2013 relatif au renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat.....	23
Annexe 2.....	25
Les copropriétés classées D dans les Yvelines.....	25
Annexe 3.....	26
Répartition par opérateur dans le cadre du PIG Habiter mieux des Yvelines.....	26
Annexe 4.....	27
Répartition des dossiers agréés en 2015 dans le cadre du PIG Habiter mieux des Yvelines.....	27
Annexe 5.....	28
Liste des communes des Yvelines par zones définies par l'arrêté du 1er août 2014	28
Carte des communes des Yvelines par zones définies par l'arrêté du 1er août 2014	29
Annexe 6.....	30
Les intercommunalités dans les Yvelines au 01/01/2016.....	30
Annexe 7.....	31
Glossaire.....	31

1 Contexte du logement privé dans les Yvelines

Ce document se propose de rappeler les caractéristiques majeures du parc de logements privés du département en illustrant ses spécificités, ses dynamiques et les enjeux d'intervention qui lui sont propres. Il ne peut, à lui-seul, constituer en revanche un état descriptif détaillé du parc de logements privés du département.

La situation du département en quelques chiffres

Le département des Yvelines compte 553 122 résidences principales qui sont habitées par 59,6% de propriétaires occupants, 38% de locataires (19% dans le parc privé et 19% dans le parc public) et 2,4% selon un autre mode d'occupation selon les données Filocom.

Les principales spécificités du parc des Yvelines (données Filocom 2011) sont:

Les copropriétés :

Le département des Yvelines compte 12 697 copropriétés dont 9 731 copropriétés de logements collectifs ou mixtes soit 77%.

L'Anah a développé un outil sur le repérage des copropriétés fragiles à partir d'indicateurs statistiques issus du fichier Filocom (situation socio-économique des occupants, état du bâti, positionnement sur le marché, capacité à entretenir la copropriété..). Les copropriétés sont réparties en 4 catégories (A, B, C et D) du plus faible potentiel de fragilité au plus fort.

L'outil de repérage des copropriétés en difficultés élaboré par l'Anah et le Ministère identifie dans les Yvelines :

	Famille A	Famille B	Famille C	Famille D	Total
Nombre de copropriétés	4 507	2 921	1 231	1 072	9 731
Part des copropriétés	46%	30%	13%	11%	

Plus de la moitié des copropriétés identifiées au sein de l'outil de repérage présentent des critères de fragilités et 11% une fragilité potentiellement importante (1 072 copropriétés, soit un nombre stable par rapport aux données 2009). La carte de l'annexe 3 présente les copropriétés potentiellement le plus en fragilité par commune.

Des études plus approfondies seront nécessaires pour déterminer si ces copropriétés fragiles sont en difficulté.

L'habitat dégradé et indigne

Nombre de PPPI et part dans l'ensemble des RP privées	Dont nombre de PPPI de catégorie 6 et part dans l'ensemble du PPPI	Dont nombre de PPPI de catégorie 7 et 8 et part dans l'ensemble du PPPI	Nombre de PPPI d'avant 1949 et part dans l'ensemble du PPPI	Propriétaires occupants : nombre et part dans l'ensemble du PPPI	Locataires du privé : nombre et part dans l'ensemble du PPPI
6 687	4 997	1 690	4 289	2 502	3 726
1,5%	74,7%	25,3%	64,1%	37,4%	55,7%

Les logements potentiellement indignes représentent 1,5% des résidences principales du département soit 6 687 logements. La majorité de ces logements a été construit avant 1949 (64,1%) et sont plutôt occupés par des locataires (55,7%).

En 2016, l'observatoire de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI) mentionne 581 procédures administratives liées à l'habitat indigne en cours selon la répartition par EPCI suivante :

EPCI	
CA de Saint-Quentin-en-Yvelines	14
CA de Versailles-Grand Parc	148
CA Rambouillet Territoires	12
CA Saint-Germain Boucles de Seine	191
CC Coeur d'Yvelines	9
CC de Gally-Mauldre	7
CC de la Haute Vallée de Chevreuse	6
CC des Etangs	1
CC des Portes d'Île-de-France	21
CU Grand Paris Seine et Oise	172
Total Résultat	581

Il faut noter que certaines procédures sont anciennes. La question de la validité de ces procédures reste entière et nécessiterait un travail de mise à jour des procédures d'habitat indigne par les collectivités.

Le logement énergivore

	Logements construits avant 1975 (avant réglementation thermique)			
	Logements individuels	% individuel	Logements collectifs	%collectif
Nombre de résidences principales	130 136		73 485	
Nombre de ménages propriétaires occupants (PO)	114 209	87,8%	27 601	37,6%
Nombre de PO modestes éligibles aux aides de l'ANAH	13 590	11,9%	9 205	33,4%
Nombre de PO très modestes éligibles aux aides de l'ANAH	28 359	24,8%	18 396	66,6%

La réhabilitation des logements anciens représente un fort enjeu en matière de diminution de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

130 136 résidences principales individuelles ont été construites avant la réglementation thermique de 1975 et 28 359 sont occupées par des propriétaires très modestes qui peuvent bénéficier des aides de l'Anah pour rénover leur habitat.

Un nouveau schéma de coopération intercommunale en 2016

De nouveaux territoires apparaissent en 2016 (voir carte en annexe 7). Ces nouvelles intercommunalités à forts enjeux sont des partenaires essentiels pour la délégation locale de l'Anah, qui va chercher à inscrire les problématiques du parc privé dans les plans locaux de l'habitat.

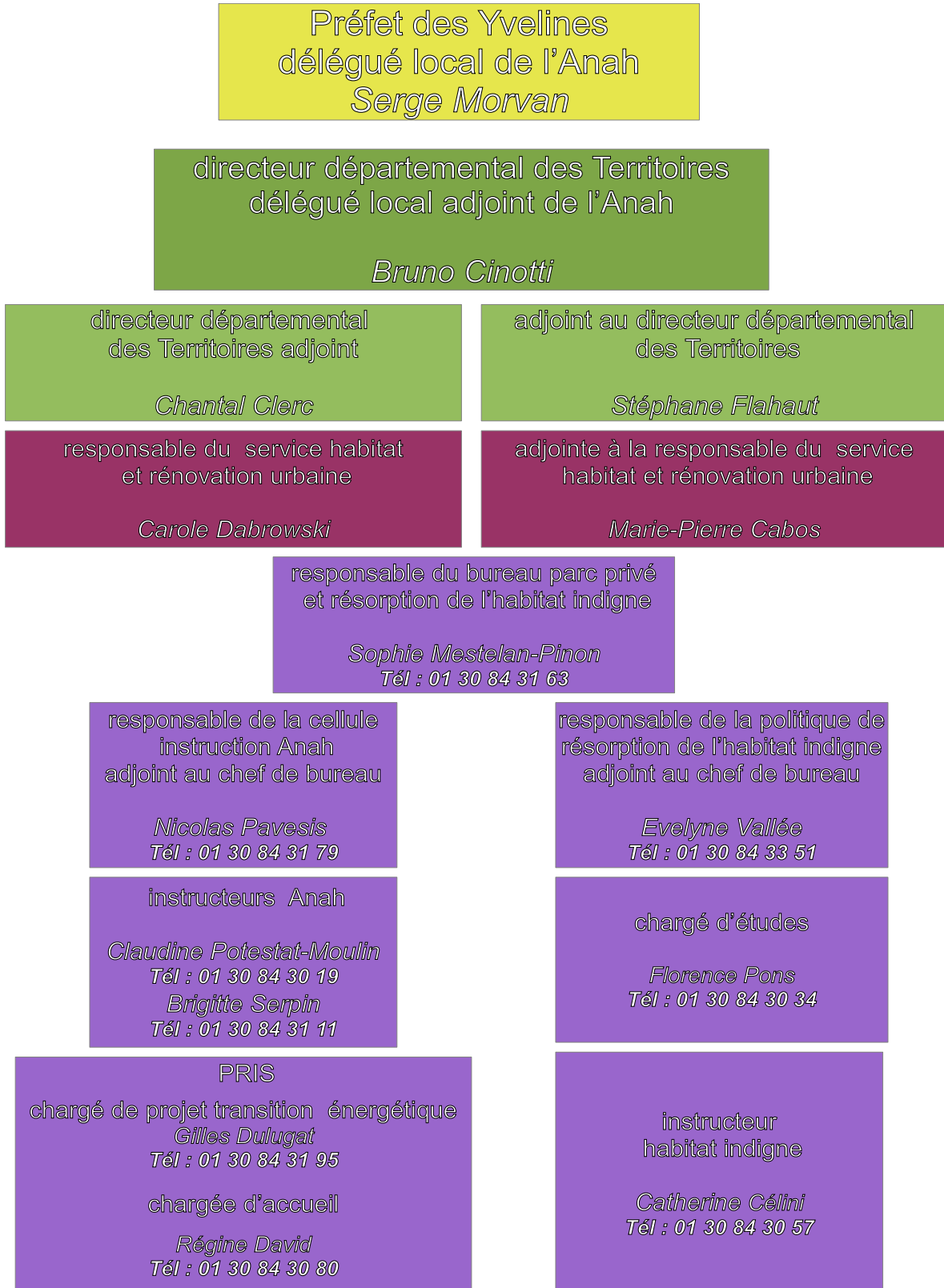
2 Contexte législatif et réglementaire

Plusieurs textes législatifs et réglementaires ont modifié ces dernières années le cadre de référence d'intervention de l'Anah, parmi lesquels :

1. la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;
2. la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
3. la mise en place fin 2008 du dispositif d'intermédiation locative « SOLIBAIL » pour inciter les bailleurs à pratiquer un loyer maîtrisé : le conventionnement est rendu financièrement plus attractif par l'adoption de deux mesures; l'une augmentant l'avantage fiscal pour le conventionnement social ou très social (qui passe de 45% à 60%), l'autre créant un nouveau taux à 70% pour la location avec sous-location en zone tendue ;
4. la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 ainsi que le plan de relance de l'économie sont venus renforcer et compléter les possibilités d'intervention de l'Anah en faveur de la lutte contre l'habitat indigne ou à destination des personnes défavorisées ;
5. l'instruction du 4 octobre 2010 de la directrice générale relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1er janvier 2011 ;
6. l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux en 2013 ;
7. la circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du plan de rénovation énergétique de l'habitat ;
8. la loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.
9. l'arrêté du 1^{er} août 2014 relatif à la révision du zonage A / B / C
10. le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire
11. la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
12. le décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)

3 Le fonctionnement de la délégation locale de l'Anah

3.1 Organigramme de la délégation locale de l'Anah



3.2 La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département des Yvelines

Conformément à l'article R 321-10 du Code de la construction et de l'habitation, la CLAH est composée de représentants de l'Etat, des propriétaires, des locataires, d'Action Logement et de personnes qualifiées pour leurs compétences dans les domaines social et de logement.

La CLAH est composée pour 3 ans et a été renouvelée en 2016. L'arrêté n°2016141_0013 du 20 mai 2016¹ définit la composition de la CLAH.

5 Clah se sont tenues en mars, mai, juillet, octobre et décembre 2015, ainsi que 27 Clah déléguées (dont 5 dédiées à l'ingénierie).

3.3 Délégations de signature.

Le Préfet Serge Morvan, délégué local de l'agence dans le département, a pris un arrêté nommant Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires, délégué local adjoint et a accordé délégation de signature du délégué local de l'agence à plusieurs de ses collaborateurs.

3.4 Contacts

Agence nationale de l'Habitat – Délégation locale des Yvelines
Point rénovation Informations Services (PRIS)
Direction départementale des territoires
35, rue de Noailles
78 011 Versailles Cedex 11
Tél : 01 30 84 30 80 – Fax : 01 30 84 00 98

Horaires d'ouverture
Lundi, mardi, mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
Jeudi de 14h à 17h
Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h

Téléopérateurs Anah : 0 826 80 39 39 (0,15 €/min)
du lundi au vendredi de 9h à 19h.

Courriels :
ddt-shru-pphi@yvelines.gouv.fr
ddt-habitermieux@yvelines.gouv.fr

<http://www.anah.fr>

<http://www.yvelines.fr/cadre-de-vie/logement/soutien-aux-particuliers/habiter-mieux-dans-les-yvelines>

1 Annexe : arrêté relatif au renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat

4 Bilan 2015

4.1 Contexte de l'année

4.1.1 Délégation locale de l'Anah

La dotation initiale 2015 allouée à la délégation de l'Anah dans les Yvelines était de 5,15 M€. Elle a été abondée en fin d'année ce qui a permis un engagement de 6,09 M€, soit une consommation de l'enveloppe de près de 20% supérieure à la dotation initiale.

A cette dotation sont venus s'ajouter 1,64 M€ de dotation initiale au titre des aides du FART (fonds d'aide à la rénovation thermique) qui a également été légèrement abondée en fin d'année, ce qui a permis un engagement de 1,71 M€.

Enfin, 1 008 994 € d'aides du Conseil régional d'Ile de France ont été engagées dans le cadre d'Habiter mieux (contre 797 971 € en 2014) et ont bénéficié à 619 ménages du département.

L'année 2015 s'est inscrite dans la continuité de 2014 avec la poursuite de la montée en charge du programme Habiter mieux qui a nécessité de maintenir un investissement important de la délégation locale de l'Anah. Les crédits alloués en début d'année ont été épuisés courant de l'été 2015 nécessitant des demandes d'abondement de crédits pour la rentrée 2015.

Les signalements du programme Habiter mieux sont centralisés par la délégation locale qui les oriente vers les opérateurs. La campagne de communication locale dans le cadre du programme d'intérêt général Habiter mieux a produit de nombreux signalements, ainsi que la page spécialement dédiée à Habiter mieux sur le site du Conseil départemental des Yvelines. Au cours de l'année 2015, 655 signalements au total ont été transmis aux opérateurs Habitat et développement, Pact Yvelines et Urbanis par la délégation locale.

Il faut noter aussi la progression depuis quelques années du nombre de dossiers adaptation au vieillissement et au handicap, qui apporte la confirmation de l'intérêt auprès des particuliers de cette aide.

4.1.2 Cellule Résorption de l'habitat indigne

4.1.2.1 Suivi des plaintes dans le parc public

Dans le cadre du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI), la lutte contre l'habitat indigne dans le parc public fait l'objet d'une activité croissante, le nombre de signalements passant de 27 en 2011, à 59 en 2012, 63 en 2013, 87 en 2014, puis 115 en 2015.

La majorité des signalements (76 % - 88/115) fait état d'un niveau d'humidité particulièrement important avec présence de moisissures et/ou de champignons (69 % en 2014 - 60/87). Ces problèmes sont causés par une dégradation de l'isolation de l'enveloppe des bâtiments avec des infiltrations et fuites d'eau, des systèmes de ventilation défectueux et parfois des dégâts des eaux. Le taux d'installations électriques dangereuses a quasiment doublé par rapport à 2014 (15 % des logements concernés en 2015 - 17/115, contre 8 % en 2014 - 7/87). On relève également la prolifération des nuisibles (rats, cafards, punaises de lit), dont le taux de signalements a plus que doublé entre 2014 et 2015 (33 % des logements infestés - 38/115, contre 15 % en 2014 - 13/87). En revanche les dysfonctionnements des équipements tels que chauffage, chauffe-eau sont restés peu nombreux (environ 10 % en 2015 - 12/115, 14 % en 2014 - 12/87).

4.1.2.2 Travaux d'office

La DDT a fait réaliser des travaux et prestations en lieu et place de propriétaires défaillants pour un montant total de 32 624 € (recouvrable), en application d'arrêtés préfectoraux d'insalubrité avec danger imminent (cf. art. L1331-26-1 du CSP) et d'un arrêté préfectoral d'urgence sanitaire ponctuelle (cf. art. L1311-4 du CSP).

Les situations d'insalubrité avec danger imminent, en l'occurrence des urgences électriques, ont concerné les communes de Jeufosse et Viroflay et ont représenté un engagement financier de 24 778 € (missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, diagnostics et contrôles des bureaux de contrôle, travaux des entrepreneurs). Bien que relevant de la police du Maire, l'urgence sanitaire ponctuelle rencontrée à Saint-Cyr-l'Ecole (rétablissement de l'accès à l'eau potable et à l'électricité) a été prise en charge par la DDT, en raison de la carence déclarée par la commune, pour un montant de 1 005 €.

A noter que deux marchés à bons de commande passés pour une durée de trois ans ont permis d'améliorer la réactivité de la DDT face aux situations d'urgence :

- marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage notifié en septembre 2014 ;
- marché de travaux notifié en septembre 2015.

4.1.2.3 Procédure de recouvrements des sommes engagées dans les travaux d'office

La procédure a été mise en place en fin d'année 2014 : 8 titres ont été émis en 2015 pour un montant global de 137 072 €, correspondant à des sommes engagées en 2013, 2014 et 2015.

A noter que plusieurs courriers et courriels de propriétaires ou de leurs avocats ont été transmis pour porter contestations et demandes d'annulation des dettes.

La DDT a rappelé les obligations et responsabilités des propriétaires, ainsi que les sanctions pénales encourues en cas de défaillance.

4.1.2.4 Autres actions de lutte contre l'habitat indigne dans le parc privé

- co-animation du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) : en 2015, 3 comités techniques se sont tenus (07/04, 22/05, 02/10) permettant d'établir le bilan de la fiche habitat indigne du PDALPD et le plan d'action du PDALHPD et une réunion d'information à destination des élus et techniciens du mantois (16/01) a été organisée.
- suivi du protocole LHI signé par le Préfet, la DT ARS, la CAF et le Procureur de la République
- 31 habilitations à ORTHI suite aux présentations aux partenaires et collectivités locales
- suivi des relogements et lancement de la procédure de recouvrement des 12 mois de loyer (R12ML)

4.2 Bilan des engagements financiers de la délégation locale de l'Anah

La délégation locale de l'Anah dans les Yvelines a financé en 2015, 743 dossiers, représentant 758 logements, contre 615 dossiers et 829 logements en 2014.

Les 758 logements financés représentent un montant total de subvention Anah pour les travaux de 5 653 100 €, contre 5 154 460 € en 2014, soit une augmentation de 10% et un montant de subvention FART de 1 532 433 €, contre 2 155 391 € en 2014, soit une diminution de 29%. La diminution des aides FART s'explique par la réduction des montants forfaitaires attribués aux bénéficiaires d'aide dans le cadre du programme Habiter mieux en 2015.

- Au titre des PB, 36 logements ont été subventionnés, pour un total de subvention Anah de 492 093 € et de subvention FART de 27 298 € (contre 24 logements pour 193 506 € de subvention Anah et 2 000 € de subvention FART en 2014).

- Au titre des PO, 722 logements ont été subventionnés, pour un total de subvention Anah de 5 161 007 € et de subvention FART de 1 505 135 € (contre 610 logements pour 4 639 537 € de subvention Anah et 2 045 391 € de subvention FART en 2014).
- Au titre des collectivités territoriales (travaux d'office), aucun logement n'a été subventionné en 2015 comme en 2014.
- Au titre des syndicats de copropriété, aucun logement n'a été financé en 2015 (contre 195 logements pour un total de subvention Anah de 321 417 € et de subvention FART de 108 000 € en 2014).

435 324 € de subvention Anah et 179 310 € de subvention FART ont été engagés au titre de l'ingénierie (contre 227 036 € de subvention Anah et 4 543 € de subvention FART en 2014). Cette augmentation importante du financement de l'ingénierie des collectivités est la conséquence de la mise en œuvre de plusieurs dispositifs programmés dont le PIG départemental Habiter mieux et démontre l'intégration des politiques liées au traitement de l'habitat privé dans les raisonnements locaux.

En 2015, la délégation des Yvelines a réalisé 983 paiements sur la ligne Anah pour un montant de 5 601 296 € (dont 471 avances, 8 acomptes et 504 soldes), 872 paiements sur la ligne FART pour un montant de 1 664 116 € (dont 470 avances et 402 soldes) et 809 paiements sur la ligne CRIF (dont 415 avances et 394 soldes).

4.3 Le bilan de la délégation locale de l'Anah par priorité

- La lutte contre l'habitat indigne et l'habitat très dégradé reste une priorité difficile à mettre en œuvre dans le diffus en raison du reste à charge important pour le propriétaire : les objectifs n'ont pas été atteints, tant pour les PO que pour les PB.
- La lutte contre la précarité énergétique (Habiter mieux) se stabilise en 2015. L'objectif était de 461 logements PO et de 10 logements PB. 619 logements PO et 12 logements PB ont été financés pour un total de subvention Anah de 4 876 318 € et 1 532 433 € de FART, contre 505 logements PO et 10 logements PB en 2014. La délégation des Yvelines est ainsi en 2015 la première d'Ile-de-France en termes de propriétaires individuels aidés dans le cadre du programme Habiter mieux. Dans le cadre du Plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH), 1 015 appels ont été reçus par le PRIS Anah contre 861 en 2014, ce qui traduit les besoins importants sur le territoire en matière de rénovation énergétique.
- 101 logements ont bénéficié d'une aide à l'adaptation au vieillissement et au handicap pour un total de subvention de 458 859 € ; l'objectif était de 30 logements. En 2014, 101 dossiers avaient été engagés dans ce cadre.

	2014		2015	
	Subvention Anah moyenne/lgt	Taux d'intervention moyen	Subvention Anah moyenne/lgt	Taux d'intervention moyen
PO lgt très dégradé	25 608 €	39%	24 813 €	46%
PB lgt très dégradés	28 344 €	29%	29 239 €	39%
PO très modestes	8 094 €	43%	7 494 €	41%
PO autonomie/handicap	3 761 €	46%	4 090 €	46%

PO LHI/LTD		PB LHI/LTD		PB MD	
Objectifs	Réalisé	Objectifs	Réalisé	Objectifs	Réalisé
15	6	9	4	3	2
PB énergie		PO énergie		PO autonomie	
Objectifs	Réalisé	Objectifs	Réalisé	Objectifs	Réalisé
10	29	461	615	30	101

4.4 Bilan des actions territoriales et perspectives 2016

4.4.1 Programme d'intérêt général départemental Habiter mieux

L'année 2015 est marquée par le lancement, par le Conseil départemental, du Programme d'intérêt général Habiter mieux sur l'ensemble du département.

Un lot du marché est dédié à l'animation globale du programme sur le territoire (Auxilia) et des lots territoriaux ont été notifiés aux opérateurs Urbanis et Solhia.

Ces opérateurs sont chargés de l'accompagnement des ménages dans le montage des dossiers et de leur suivi, ainsi que de la communication territoriale et du développement du programme notamment auprès des copropriétés de moins 35 lots.

Ce programme très ambitieux fait suite aux engagements des années précédentes du Conseil départemental en faveur du programme Habiter mieux.

Les Yvelines en 2015 sont le premier département francilien en nombre de ménages aidés (619) dans le cadre du programme Habiter mieux (voir carte en annexe 5). Habiter mieux est un programme qui permet d'agir en prévention de la dégradation des logements, améliore grandement les conditions de logement et permet une ambitieuse rénovation thermique.

Le gain énergétique moyen apporté par les travaux est de 37 % (55 % pour les PB et 36 % pour les PO) contre 37 % 2014 (78 % pour les PB et 37 % pour les PO).

2016 est la deuxième année du PIG Habiter mieux et il est attendu une montée en puissance du volume de dossiers et notamment de ceux des propriétaires en copropriété. Les objectifs nationaux Habiter mieux ont été augmentés pour 2016 et une campagne de communication de grande ampleur sera déployée. 2 protocoles territoriaux ont été signés en 2015 et concernent la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY) et la ville des Mureaux.

Une étude portant sur les ménages ayant finalisé leurs travaux et ayant connu un hiver est lancée par la DDT avec une approche sociologique.

4.4.2 Le Programme d'intérêt général de lutte contre la précarité énergétique et de lutte contre l'habitat indigne de la CABS

La Communauté d'agglomération des Boucles de la Seine (CABS) devenue Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine (CASGBS) au 1er janvier 2016 connaît en 2015 la deuxième année de mise en œuvre de son Programme d'intérêt général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique et de lutte contre l'habitat indigne. L'opérateur retenu pour l'animation et l'exécution de ce PIG est Urbanis.

Les résultats dépassent les objectifs dans le cadre du programme Habiter mieux mais restent éloignés des objectifs en termes de lutte contre l'habitat indigne malgré les nombreuses actions menées auprès des propriétaires occupants, des propriétaires bailleurs et des partenaires. L'intercommunalité s'est fortement mobilisée, notamment en augmentant les aides aux propriétaires bailleurs conventionnant au niveau du loyer social.

Si les travaux dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne risquent d'être toujours en dessous des objectifs très ambitieux, cette question demeure prioritaire.

La CASGBS a lancé en 2015 un diagnostic multicritère sur la copropriété Aurélia à Sartrouville, qui devrait aboutir en 2016 sur une opération programmée permettant de traiter les dysfonctionnements repérés.

4.4.3 La maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) insalubrité Seine-Mauldre

L'animation réalisée par Pact Yvelines sur le territoire de 9 communes entre la Seine et la Mauldre s'est terminée en mai 2015 et a permis de suivre au total 36 ménages, dont 24 situations relevaient d'infraction au RSD.

Le pilotage de cette action sous groupement de commandes s'est avéré peu lisible même si elle a permis d'apporter à ces communes un accompagnement vers la sortie de situations difficiles pour les ménages.

Il faut noter l'opération importante concernant le changement d'usage d'une maison de retraite en 13 logements à loyer social à Maule, qui a permis de reloger certains ménages suivis dans le cadre de la MOUS.

4.4.4 Les copropriétés du Val Fourré à Mantes-la-Jolie : l'OPAH CD, le plan de sauvegarde (PDS) et l'Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD IN)

L'OPAH CD conduite par la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY) transformée en Communauté urbaine Grand Paris Seine Oise (CUGPSO) le 1er janvier 2016 et menée par Urbanis et l'ARC se trouve en 2015 à la mi-temps de son action, qui doit se terminer en septembre 2017.

Compte-tenu des graves difficultés notamment de Neptune, il a été décidé de sortir cette copropriété de l'OPAH CD et de poursuivre son redressement via un plan de sauvegarde coordonné par l'intercommunalité et lancé en toute fin d'année.

Certaines copropriétés vont pouvoir bénéficier de l'OPAH CD pour se redresser.

Pour d'autres, les actions mises en place ne seront pas suffisantes pour envisager un redressement durable, fragilisant ainsi le renouvellement de l'ensemble du quartier du Val Fourré engagé dans le Nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU).

C'est pourquoi, le Premier Ministre a annoncé le lancement d'une Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national.

Cette opération permettra de traiter les questions d'aménagement, de lutte contre l'habitat indigne, de portage de lots et d'accompagnement social liées au redressement des copropriétés.

Le préfet des Yvelines est nommé préfigurateur de cette opération. Durant le temps de la préfiguration, courant 2016, les actions de redressement en cours doivent se poursuivre.

4.4.5 Les Mureaux : la convention d'OPAH RU, la convention stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne (SULHI), le dispositif de veille et d'observation des copropriétés (VOC), le programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC)

L'étude pré-opérationnelle sur le centre-ville a permis la signature de la convention d'OPAH RU en centre-ville et de la convention SULHI (convention DRIHL, ARS, Anah).

Cette action sera lancée en 2016 et a l'ambition de traiter à l'îlot les questions d'habitat indigne, de copropriétés et de monopropriétés dégradées.

L'action menée sur le traitement urbain est particulièrement intéressante car elle porte à la fois sur le logement et l'aménagement. Jusqu'à présent ce type d'opération est peu utilisée dans les Yvelines.

Les actions menées sur les copropriétés permettent de mieux les connaître (VOC en régie) et de répondre aux premiers désordres constatés dans les copropriétés (POPAC mené par Urbanis) : formations, diagnostics, etc.

4.4.6 La CASQY : VOC, POPAC, Habiter mieux

La CASQY s'est engagée dans un protocole territorial Habiter mieux, et a travaillé sur la mise en place d'un dispositif de VOC, qui sera lancé en 2016.

Une première partie du POPAC a été lancée en 2014 pour contribuer à la finalisation du plan de sauvegarde Terrasse de Sand et dans un deuxième temps, en 2016 au vu des enseignements du VOC, s'adapter aux besoins alors recensés.

La CASQY a signé en 2015 un avenant n°1 au protocole territorial d'aide à la rénovation thermique des logements privés avec l'Anah. Cet avenant prévoit une participation de la CASQY en complément des aides octroyées aux habitants de l'intercommunalité dans le cadre du programme Habiter mieux pour la période 2014-2017. Suite à l'élargissement de la CASQY au 1^{er} janvier 2016, un avenant n°2 à ce protocole est en cours de rédaction pour la période 2016-2017.

4.5 Bilan du conventionnement Anah

L'Anah peut conclure avec un bailleur une convention par laquelle celui-ci s'engage à louer son logement à des locataires sous conditions de ressources à des niveaux de loyers maîtrisés. En contrepartie, le propriétaire bailleur bénéficie de la déduction fiscale spécifique « Borloo ancien » modulée en fonction de l'engagement social du propriétaire. Ces taux sont de 30 % pour les loyers intermédiaires et de 60 % pour les logements conventionnés en loyer social ou très social voire 70 % pour le dispositif Solibail en zone Abis, A, B1 B2 (arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R 304-1 du CCH et son annexe modifiée par arrêté du 30 septembre 2014). Il existe deux types de conventionnement, le conventionnement sans travaux (entré en vigueur le 1^{er} octobre 2006) et le conventionnement avec travaux. Les plafonds de loyers et de ressources du conventionnement Anah (dispositif « Borloo ancien ») applicables pour 2016 ont été publiés le 29 janvier 2016.

Au titre de l'année 2015, 136 conventions ont pris effet, dont 20 avec travaux (contre 83 conventions dont 1 avec travaux en 2014).

LOYERS MAITRISES Nb de conventions validées	2014	2015
Conventions sans travaux	82	116
Conv très social	0	0
Conv social	4	3
Intermédiaire	78	113
Conventions avec travaux	1	20
Conv très social	0	1
Conv social	0	5
Intermédiaire	1	14
TOTAL	83	136

Solibail :

Solibail est un dispositif d'intermédiation locative. Un contrat garanti par l'Etat et géré par des associations conventionnées par la Préfecture d'Île-de-France pendant trois ans. L'association locataire y loge des ménages aux revenus modestes actuellement hébergés de façon précaire. Le logement doit être libre et non meublé, respecter les normes d'habitabilité en vigueur, être de type T2, T3, T4 ou T5 et respecter un loyer fixé par référence au prix du marché et plafonné. Dans les Yvelines en 2015, 34 conventions ont été signées (contre 15 en 2014) avec 8 associations agréées : Pact Yvelines (15), COALLIA (11), ACSC (2), FREHA (2), ACR (1), ARS 95 (1), Association HABINSER (1), Habitat et humanisme (1). Les 18 communes concernées sont : Achères (1), Bois-d'Arcy (1), Bougival (1), Conflans-Sainte-Honorine (2), Elancourt (1), Guyancourt (1), Houilles (2), Maisons-Laffitte (3), Marly-le-Roi (3), Maurepas (2), Montigny-le-Bretonneux (1), Le Pecq (1), Plaisir (4), Poissy (1), Saint-Germain-en-Laye (3), Sartrouville (2), Verneuil-sur-Seine (3), Versailles (2).

5 Objectifs 2016 : Anah et unité résorption de l'habitat indigne

5.1 Priorités Anah

Les priorités de l'Anah pour 2016, définies par la circulaire C2016-01 relative aux orientations pour la programmation des actions et des crédits Anah, s'inscrivent dans la continuité des années précédentes et seront suivies dans les Yvelines :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), fusion des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et des plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), ainsi que les programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) à travers le programme « Habiter mieux » ;
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement ;
- le développement d'un parc locatif privé conventionné à loyer maîtrisé, intermédiaire, social et très social ;
- l'humanisation des centres d'hébergement.

La dotation initiale pour l'année 2016 est de 4,7 M€, soit une dotation inférieure à la dotation initiale de 2015 (5,35 M€). Néanmoins il convient d'y ajouter 2,1 M€ mobilisables sur une réserve nationale destinée à financer les travaux et l'ingénierie des dispositifs opérationnels dédiés à des copropriétés dégradées pour lesquels les engagements prévisionnels sont supérieurs à 2 M€ (OPAH Copropriété dégradées du Val Fourré à Mantes-la-Jolie et ORCOD-IN).

Cette dotation cumulée de 6,7 M€ est comparable à l'engagement de 2015 (6,5 M€).

La dotation de base de 4,7 M€ représente 8,7% des 52,7 M€ attribués en 2016 à la région Île-de-France. Pour mémoire la dotation régionale Île-de-France est en baisse de 2 % par rapport à l'année 2015.

À cette dotation s'ajoutent les crédits du FART pour un montant de 1 425 000€ dans le cadre d'Habiter mieux. Les aides CRIF pourraient être reconduites en 2016 mais les montants et modalités d'attribution ne sont pas encore déterminés.

Les objectifs attribués en 2016 à la délégation des Yvelines, en nombre de logements aidés, sont les suivants :

PO LHI/TD		PO énergie		PO autonomie	
Réalisé 2015	Objectif 2016	Réalisé 2015	Objectif 2016	Réalisé 2015	Objectif 2016
8	10	615	526	101	110
PB		Aide aux SDC		Objectif Habiter mieux	
Réalisé 2015	Objectif 2016	Réalisé 2015	Objectif 2016	Réalisé 2015	Objectif 2016
36	40	0	320	631	911

Il convient de préciser que la ministre du logement a annoncé en mars 2016 que l'objectif de l'année de 50 000 logements rénovés au titre de l'amélioration thermique était porté à 70 000 au niveau national. Cette annonce aura des conséquences sur les objectifs de la région et de la délégation de l'Anah des Yvelines.

5.2 Priorités de l'unité résorption de l'habitat indigne

Les priorités de l'unité résorption de l'habitat indigne pour 2016 s'articulent autour d'activités à prolonger et de nouveaux dispositifs à mettre en œuvre :

- poursuivre le traitement des signalements des logements potentiellement indignes dans le parc public ;
- poursuivre le développement des actions coercitives :
 - travaux d'office en cas de défaillance du propriétaire ou de la collectivité et mise en recouvrement des sommes et rétablissement des crédits ;
 - recouvrement des 12 mois de loyer au bénéfice du nouveau bailleur lorsque le propriétaire n'a pas répondu à son obligation de relogement ;
 - lancement des formalités de publication des arrêtés et du Privilège spécial immobilier (PSI) afin de garantir les créances nées de l'exécution d'office des prescriptions.
- développer les démarches pédagogiques auprès des élus et des techniciens avec les nouvelles intercommunalités et déployer ORTHI
- dynamiser le pilotage du PDLHI pour mettre en synergie les acteurs des services de l'État et des collectivités locales et y intégrer la DDFip afin de poursuivre une politique active contre les marchands de sommeil.
- mettre en œuvre le Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) pour apporter un financement aux communes qui assurent un relogement temporaire dans le cadre d'une OPAH CD ou RU.

6 Les priorités d'intervention de la délégation locale de l'Anah et les critères de sélectivité des projets

6.1 Généralités

Une subvention n'est jamais acquise de plein droit. Les taux de subvention sont toujours susceptibles d'être minorés. Les ressources (revenu fiscal de référence) des ménages propriétaires occupants sollicitant une subvention de l'Anah ne doivent pas dépasser un plafond défini par l'arrêté du 24 mai 2013. Ces plafonds sont révisés chaque année. La circulaire du 17 décembre 2015 a actualisé ces plafonds de ressources.

Aucun dossier en loyer libre ne sera accepté.

De manière générale, le délai de quatre mois sera utilisé dans sa totalité chaque fois que la délégation jugera ce délai incompressible pour une bonne instruction du dossier. La délégation se réserve le droit de pratiquer des analyses de taux de rentabilité interne sur tout dossier quel que soit le montant.

Concernant les propriétaires occupants, seuls les dossiers des propriétaires occupant leur logement au titre de résidence principale de manière effective au moment du dépôt du dossier à la délégation locale de l'Anah des Yvelines pourront être pris en considération conformément aux dispositions combinées des articles R. 321-12 et R321-20 du Code de la construction et de l'habitation.

Tout dossier pour lequel l'antériorité de propriété et l'occupation est inférieure à 1 an (preuve par une copie de la taxe foncière ou une copie de l'acte de vente) fera l'objet d'une analyse d'opportunité. Cette exigence ne s'applique pas en cas de travaux en parties communes de copropriété votés après l'acquisition de moins d'un an ou maintenus à la charge du nouveau propriétaire lors de la vente du logement.

Hors dispositifs opérationnels particuliers de type OPAH copropriétés dégradées, OPAH renouvellement urbain ou plan de sauvegarde et travaux en centre-bourg en milieu rural (revitalisation des espaces ruraux), ces dossiers ne seront pas prioritaires.

Conformément à l'article 11 du Règlement général de l'agence nationale de l'habitat (RGA), le délégué de l'Anah dans le département apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, des orientations fixées par le conseil d'administration et des crédits alloués à la délégation. Des refus peuvent être motivés sur ces bases.

Le recours aux isolants minces, qu'ils soit certifiés ou non, est prohibé dans les projets subventionnés de rénovation thermique des logements. Toutefois, en cas d'impossibilité technique d'atteindre une résistance thermique d'isolation suffisante en ayant recours à des isolants classiques seuls démontrée par un argumentaire de l'opérateur, le recours, en complément, à des isolants minces certifiés pourra être accepté après avis de la Clah. Ces dossiers ne seront pas prioritaires.

Sont prioritaires les projets relevant d'opérations programmées, de protocoles territoriaux, les projets des propriétaires très modestes, les logements frappés d'un arrêté de péril, d'insalubrité ou d'urgence sanitaire ainsi que les travaux réalisés par des professionnels pour le compte des propriétaires éligibles. De plus, une priorisation spécifique est définie dans le cadre du programme Habiter mieux au point 6.5.1 ci-dessous.

Enfin, des modulations des taux de subvention ou des rejets de dossiers pourront être décidés pour les différentes interventions, en fonction notamment des critères suivants :

- niveau de loyer proposé, superficie des logements et modalités de financement du projet (bailleurs) ;
- ampleur et nature des travaux ;
- disponibilité des crédits au niveau de l'agence.

6.2 Rappels sur les aides à l'ingénierie pour les collectivités territoriales

Il est rappelé aux collectivités que les opérations programmées sont mises en place après la réalisation d'une étude pré opérationnelle cofinancée à hauteur de 50 % d'un plafond des dépenses subventionnables de 200 000 € HT (OPAH, OPAH RU, PIG) et 50 % de 100 000 € HT + 500 € HT/logement pour une étude pré opérationnelle concernant l'intervention sur une copropriété en difficultés (PDS, OPAH CD). Les études et diagnostics préalables ou de repérages, les études d'évaluation, les missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la définition d'opérations complexes sont financées à 50 % d'un plafond des dépenses subventionnables de 100 000 € HT.

Les actions d'ingénierie (études et suivi-animation) sont une priorité de financement pour la délégation locale de l'Anah des Yvelines.

La délégation locale de l'Anah travaille avec la collectivité sur la convention d'opération programmée puis soumet le projet à l'avis de la Clah puis à l'avis de la DRIHL.

La délégation locale apporte à la collectivité les remarques de sa relecture du cahier des clauses techniques particulières en tant que cofinancier de l'action et de l'étude. Les demandes d'engagement financier doivent s'effectuer avant le démarrage de l'opération ou de l'étude.

6.3 La lutte contre l'habitat indigne

Lorsque les travaux sont supérieurs à 100 000 € HT ou si le logement est frappé d'un arrêté de péril ou d'insalubrité, une mission de maîtrise d'œuvre réalisée par un maître d'œuvre professionnel est exigée.

Quand les travaux sont inférieurs à 100 000 € et concernent la structure du bâti, une mission de maîtrise d'œuvre réalisée par un maître d'œuvre professionnel est exigée. Pour des situations complexes, inférieures à ce montant de travaux, l'avis de principe de la commission sera sollicité.

Dans le cadre des actions du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, les collectivités territoriales qui en feraient la demande pourraient ponctuellement être accompagnées d'un point de vue méthodologique par l'unité parc privé et résorption de l'habitat indigne de la DDT 78 dans la mise en œuvre de travaux d'office.

Par ailleurs, l'Anah apporte une subvention de 50 % du montant total des travaux d'office réalisés par les collectivités, même si celles-ci recouvrent auprès du propriétaire indélicat la totalité des sommes engagées.

L'insalubrité sur le territoire des Yvelines est qualifiée à partir d'une note de 0.3 sur la grille d'insalubrité.

Les propriétaires très modestes et modestes en situation d'habitat indigne ou très dégradé sont prioritaires.

6.4 Le redressement des copropriétés dégradées

Le développement de la connaissance de l'état des copropriétés sensibles et leur accompagnement face aux premières difficultés seront encouragés auprès des collectivités, notamment les dispositifs de veille et d'observation des copropriétés (VOC) et les programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC).

Les opérations programmées de type Opération programmée d'amélioration de l'habitat copropriétés dégradées (OPAH CD) et Plan de sauvegarde (PDS) permettent d'apporter une aide Anah aux syndicats de copropriétés. Elles ne peuvent être mises en place que si des diagnostics multicritères ont été réalisés et que les copropriétés ont été reconnues en difficulté au sens de l'Anah, c'est-à-dire cumulant un ensemble de dysfonctionnements. Ce type d'étude est cofinancé par l'Anah à hauteur de 50% d'un montant plafond total de 100 000 €, ainsi que l'ingénierie des opérations programmées à hauteur de 35 % pour un montant plafond total de 250 000€.

L'année 2016 sera notamment consacrée à la préfiguration de l'Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national sur le Val Fourré à Mantes-la-Jolie menée par le Préfet en étroite coordination avec le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et le Maire de Mantes-la-Jolie.

Une opération programmée va démarrer en 2016 sur la copropriété Aurélia à Sartrouville (action menée par la CASGBS).

Selon la convention signée en 2015 entre l'Anah et l'ANRU, la délégation locale de l'Anah portera ses efforts sur les quartiers de la politique de la ville (QPV). Une étude de repérage est lancée auprès du Cerema pour identifier le parc privé en QPV. Un travail particulier est mené dans les 4 territoires nationaux retenus dans le cadre des nouveaux programmes de renouvellement urbain (NPNRU). Il s'agit de quartiers des villes de Mantes-la-Jolie, Trappes, Sartrouville et Les Mureaux. La délégation locale de l'Anah veille à intégrer les problématiques du parc privé dans ces protocoles de préfiguration.

Dans le cas des copropriétés « mixtes » incluant la présence de bailleurs sociaux publics, lorsque le nombre de lots dont sont propriétaires les bailleurs publics est inférieur à 20 %, il peut être envisagé de leur attribuer une quote-part de la subvention accordée au titre de l'aide au syndicat. Une discussion sur leurs capacités financières doit être engagée avant toute décision par l'opérateur en lien avec la collectivité locale et les services de l'État.

Lorsque le nombre de lots est supérieur ou égal à ce seuil, il sera systématiquement examiné avec le bailleur social les conditions de répartition de l'aide au syndicat afin qu'elle puisse aller en priorité aux propriétaires occupants qui en ont le plus besoin pour financer leur opération. Quel que soit le nombre de lots concernés, le bailleur social sera encouragé à céder tout ou partie de sa quote-part de subvention aux travaux afin qu'elle puisse bénéficier aux propriétaires les plus modestes.

6.5 Le programme Habiter mieux

6.5.1 Les évolutions du programme en 2016

Ciblages des publics prioritaires éligibles au programme Habiter Mieux :

Le ciblage du programme vers les personnes les plus en difficulté ou en situation de grande précarité doit rester la priorité d'intervention des acteurs publics et être exigé des opérateurs dans les marchés d'ingénierie de suivi-animation des programmes.

À ce titre, il a été convenu de préciser les publics éligibles au programme Habiter mieux en Île-de-France en ciblant :

- les propriétaires occupants très modestes ;
- les syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté ;
- les propriétaires occupants modestes dont les logements se trouvent en situation d'habitat indigne ou très dégradé ou relevant de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap ;
- les propriétaires occupants modestes résidant en copropriétés réalisant des travaux de rénovation énergétique globaux. Les travaux réalisés en parties communes doivent a minima permettre l'obtention d'un gain énergétique de 25 %.
- les propriétaires occupants modestes dont le logement se situe dans le périmètre d'une opération programmée de type OPAH RU, OPAH CD et plan de sauvegarde lancées avant le 31 décembre 2015.

Les publics non prioritaires seront redirigés vers les Points rénovation info-service ADEME (espaces info-énergies et Agences locales de l'énergie) et orientés principalement vers trois dispositifs : le Crédit d'impôt transition énergétique (CITE), l'éco-prêt à taux zéro et le Pacte Énergies Solidaires proposé par Certinergy qui permet une isolation des combles pour 1€.

La création d'un éco-PTZ Habiter mieux a été décidée par l'État et celui-ci devrait pouvoir être distribué par certaines banques dans le courant du second trimestre 2016.

Cet Eco-PTZ est accessible aux bénéficiaires des aides du FART donc à tous les ménages PO et PB bénéficiaires du programme Habiter mieux afin de financer leur reste-à-charge. Le versement de ce prêt pourra intervenir dès le début des travaux et permettre au propriétaire de payer les avances demandées par les entreprises, ce qui réduira ainsi les avances versées directement par l'Anah.

Les conditions réglementaires d'attribution de ces prêts ont été fixées par décret et arrêtés en date du 30 décembre 2015.

Modification de distribution de l'« Aide de Solidarité Écologique » :

Conformément aux dispositions du décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015, la prime ASE sera délivrée à compter du 1^{er} janvier 2016 dans les conditions suivantes :

Type de bénéficiaire		ASE octroyée jusqu'au 31 décembre 2015	ASE octroyée à compter du 1 ^{er} janvier 2016 (quelle que soit la date de dépôt de la demande)	
Propriétaire occupant	Ménage aux ressources « très modestes »	2 000 € * par ménage bénéficiaire	10 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite des plafonds fixés par le conseil d'administration** dans la limite de :	2 000 € par ménage bénéficiaire
	Ménage aux ressources « modestes »	1 600 € * par ménage bénéficiaire		1 600 € par ménage bénéficiaire
Propriétaire bailleur		1 600 € par logement	1 500 € par logement	
Syndicat de copropriétaire		1 500 € par lot d'habitation principale (inchangé)		

Le dispositif des avances :

Les demandes d'avance ne seront recevables que pour les dossiers des ménages très modestes et le taux maximal d'avance mobilisable est de 70 % (taux réglementaire) du montant des subventions pour l'année 2016.

6.5.2 Le PIG départemental

L'animation développée par le Conseil départemental permet de structurer les informations diffusées et de mutualiser les bonnes pratiques. Les réunions du comité technique, où plus d'une quarantaine d'acteurs se sont retrouvés autour des sujets notamment du repérage, de l'ajustement des restes à charge, de l'intervention en copropriété, des méthodes innovantes pour mesurer les gains énergétiques réels ont été appréciées. Il est attendu des opérateurs un déploiement sur les secteurs moins impliqués jusqu'à présent dans le programme.

6.5.3 La rénovation énergétique

Les PRIS :

Dans les Yvelines, les propriétaires sont orientés en fonction de leurs ressources et de leur localisation par le guichet unique de la centrale vers la délégation de l'Anah, les 2 espaces info énergie et l'ADIL78.

Le numéro de la plate-forme nationale est le 0 808 800 700 et toutes les informations sur le dispositif sont disponibles sur le site internet <http://renovation-info-service.gouv.fr/>.

Le conseil départemental a réalisé une page Internet d'où il est possible de remplir une fiche de signalement, qui est alors orientée directement vers le PRIS.

<https://www.yvelines.fr/cadre-de-vie/logement/habiter-mieux-dans-les-yvelines/>

Les ambassadeurs de l'efficacité énergétique :

Les collectivités et les associations sont incitées à recruter des ambassadeurs de l'efficacité énergétique dont les missions principales sont les permanences d'information et d'orientation des ménages et les visites à domicile.

L'Anah propose une aide financière plafonnée à 5 000 euros pour les ambassadeurs de l'efficacité énergétique recrutés dans le cadre des emplois d'avenir. Cette aide concerne la formation qualifiante exigée pour occuper l'emploi ainsi que les dépenses d'équipement utiles aux visites à domicile.

L'adaptation des logements au vieillissement et au handicap :

Il s'agit d'une problématique particulièrement importante dans les Yvelines.

La circulaire de programmation mentionne que les dossiers financés au titre de l'autonomie devront intégrer davantage un volet rénovation énergétique afin de les rendre éligible au programme Habiter mieux.

L'amélioration thermique sera systématiquement proposée aux personnes âgées souhaitant réaliser des travaux d'adaptation.

Les propriétaires très modestes et modestes relevant de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap sont prioritaires.

Les demandes d'avance ne seront recevables que pour les dossiers des ménages très modestes et le taux maximal d'avance mobilisable est de 70 % (taux réglementaire) du montant des subventions pour l'année 2015.

6.6 Les propriétaires bailleurs

C'est une cible prioritaire pour la délégation locale, compte-tenu de la structure des logements dans les Yvelines et la nécessaire production de logements conventionnés pour répondre aux critères SRU.

Il est rappelé qu'en cas de division d'un bien en plusieurs nouveaux logements (redistribution d'un logement ou changement d'usage), chaque logement créé doit avoir une surface habitable minimale de 50 m² pour pouvoir faire l'objet d'un financement et d'un conventionnement Anah. Cette disposition permet de lutter contre la division abusive de logements pouvant conduire à une dégradation des conditions d'habitabilité et s'inscrit dans la priorité d'amélioration de l'habitat de l'Anah. Toutefois, en cas de contraintes techniques particulières, cette exigence peut être supprimée par la CLAH.

En 2016, seront examinés en premier lieu les dossiers des propriétaires bailleurs stockés en fin d'année 2015.

Seront ensuite privilégiés les projets en programmes nationaux et en dispositifs Anah portés avec les collectivités locales, en soutenant prioritairement les opérations de maîtrise d'ouvrage d'insertion ainsi que celles qui permettent de développer l'intermédiation locative en faveur des ménages en grande précarité dans des conditions favorables (notamment proximité avec le réseau de transports).

Les Yvelines étant entièrement en zone tendue, il est possible de mobiliser la prime réduction de loyer sous réserve d'une participation de la collectivité territoriale et d'un montant égal au maximum au triple de la participation des collectivités (ramenée au m² de SHF, dans la limite de 80 m²/logement) sans que son montant puisse dépasser 150 €/m² dans la limite de 80 m².

L'aide d'une collectivité territoriale aux propriétaires bailleurs dans le cadre d'Habiter mieux, peut déclencher cette prime de réduction du loyer (sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité).

Cette prime est cumulable avec les autres aides destinées aux propriétaires bailleurs.

Les collectivités sont incitées à développer des aides conséquentes aux propriétaires bailleurs afin de les convaincre de conventionner. Les conventions en loyer social et très social sont comptabilisées dans le cadre SRU.

Il est également possible de mobiliser la prime réservation, d'un montant de 4 000 € au profit des publics prioritaires en cas de signature d'une convention avec travaux à loyer très social dont l'attribution relèvera du PDALPD pour accueillir notamment les ménages DALO.

Enfin, une prime en faveur de l'intermédiation locative (PIL) de 1 000 € peut être octroyée aux bailleurs pour chaque logement conventionné à niveau social ou très social, avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah, lorsque le bailleur s'engage dans un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé en vue de favoriser l'insertion sociale de ménages en difficulté pour une durée minimale de 3 ans (la convention est conclue pour 6 ou 9 ans).

Concernant le patrimoine des communes, le bail à réhabilitation peut être une solution à étudier. La ville confie à une association agréée maîtrise d'ouvrage et d'insertion (MOI) par bail la gestion de son bien pour 15 ans. L'association réalise les travaux et perçoit les loyers, obligatoirement à niveau social ou très social (donc comptabilisés dans SRU). Les travaux doivent permettre l'obtention d'une étiquette énergétique D. Tous les travaux sont subventionnables, avec un plafond des travaux subventionnables de 1 250 €/m² dans la limite de 150 000 €/lgt. Le taux maximum de subvention est de 60 % avec la possibilité d'ajouter une prime réservation de 4000 € si le ménage logé est reconnu DALO, PADALPD, sortant d'habitat indigne et une prime de solidarité écologique de 1 500 € si les travaux permettent un gain énergétique de 35 %.

6.7 Autres travaux

Concernant les « autres travaux », la circulaire de programmation précise que ceux ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés.

En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages les plus modestes :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité territoriale ;
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté.

La circulaire précise que les dossiers concernés ne pourront dépasser 2 % de la dotation travaux initiale aux propriétaires occupants et 4% du nombre de dossiers financés au titre du régime d'aide PO.

Loyers pratiqués en 2016 par la délégation dans le cadre du conventionnement

L'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation modifie et définit la répartition par zone des communes de France. Ce zonage applicable à compter du 1er octobre 2014 pour certains dispositifs (notamment le dispositif d'investissement locatif intermédiaire et le prêt à taux zéro) doit permettre de favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété et la construction de logements. Il prévoit 5 zones au lieu de 3 (Abis, A, B1, B2, C au lieu de A, B, C). Le rattachement d'une commune à un zonage est défini en fonction de la tension du marché immobilier local.

Le nouveau zonage est effectif depuis le 1er janvier 2015 concernant le bénéfice des aides de l'Agence nationale de l'habitat et le « Borloo ancien ». La liste et la répartition des communes par zone figure en annexe de [l'arrêté du 1er août 2014](#) et à l'annexe 5 du présent document (tableau et carte).

Il a un impact sur le calcul des plafonds des loyers intermédiaires qui sera précisé ci-dessous.

Les loyers pour le conventionnement social et très social, dérogatoire ou non, sont actualisés sur la base des plafonds publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts le 29/01/2016.

Par ailleurs, la circulaire C2016-01, portant sur les orientations pour la programmation 2016 des actions et des crédits de l'Agence nationale de l'habitat, rappelle que « le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer maîtrisé reste une priorité de l'Agence. Cependant, cette offre mérite d'être mieux territorialisée et adaptée pour répondre aux besoins des ménages les plus précaires. Les objectifs complémentaires liés à cette territorialisation locale sont de favoriser l'attractivité et la mixité sociale des territoires, requalifier le parc ancien et lutter contre la vacance.

6.1 Loyer intermédiaire

Le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 pris en application de l'ordonnance n°2014-159 du 20 février 2014 relative au logement intermédiaire fixe les modalités de calcul des plafonds de loyer intermédiaire.

Le décret définit une valeur de référence de loyer intermédiaire selon les zones Abis, A, B1, B2. La valeur de référence peut être modulée à la baisse par le Préfet de Région. La valeur de référence est actualisée sur la base des plafonds publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts le 29/01/2016.

Cette valeur de référence est multipliée par un coefficient permettant de tenir compte de la réalité du marché locatif, le loyer étant dégressif en fonction de la surface du logement.

L'application de ce coefficient multiplicateur conduit à définir des plafonds de loyer intermédiaire calculés et différenciés pour chaque logement conventionné.

La valeur plafond intermédiaire calculée sera supérieure aux valeurs de référence nationales ou régionales de la zone considérée pour les logements dont la surface habitable fiscale est inférieure à 63 m².

La valeur plafond intermédiaire calculée sera inférieure aux valeurs de référence nationales ou régionales de la zone considérée pour les logements dont la surface habitable fiscale est supérieure à 64 m².

La répartition des communes des Yvelines par zone (Abis, A, B1 et B2) figure à l'annexe 5 du présent programme d'action (tableau et carte).

6.1.1 Valeurs de référence applicables dans les Yvelines en 2016

Zonage	Valeurs de base nationales au m ²
A bis	16,83 €
A	12,50 €
B1	10,07 €
B2	8,75 €

6.1.2 Coefficient multiplicateur de modulation

Le coefficient multiplicateur est calculé selon la formule suivante : **0,7 + (19/S)**

S correspond à la surface habitable fiscale du logement.

Le résultat obtenu, arrondi à la deuxième décimale la plus proche, ne peut excéder 1,20.

6.1.3 Calcul du plafond de loyer intermédiaire

La formule est la suivante :

Loyer plafond = valeur de référence de la zone (§ 7.1.1) X coefficient multiplicateur de modulation (§ 7.1.2)

Exemples:

Pour un logement de 70 m² sur la commune Y située en zone A le loyer plafond s'établit à :

$$12,50 \text{ €} \times (0,7 + (19/70)) = 12,50 \text{ €} \times 0,97 = 12,13 \text{ €}$$

Pour un logement de 50 m² sur la commune Y située en zone A le loyer plafond s'établit à :

$$12,50 \text{ €} \times (0,7 + (19/50)) = 12,50 \text{ €} \times 1,08 = 13,50 \text{ €}$$

6.2 Loyer social et très social

Concernant le loyer social, avec et sans travaux, le loyer appliqué dans les Yvelines sera le loyer réglementaire fixé par la circulaire interministérielle : 6,63 €/m² en zones Abis/A et 6,02 €/m² en zone B.

Pour le loyer très social avec travaux (il n'existe pas de conventionnement très social sans travaux), le loyer appliqué dans les Yvelines sera également le loyer réglementaire fixé par la circulaire interministérielle : 6,27€/m² en zones Abis/A et 5,85 €/m² en zone B.

6.3 Loyer social dérogatoire et très social dérogatoire

Le loyer social dérogatoire doit permettre de prendre en compte une tension de marché particulièrement vive et accentuée pour les petits logements. Ces loyers dérogatoires s'appliqueront dans les Yvelines aux logements de moins de 65 m² ou aux logements dont la surface des annexes est très élevée.

6.3.1 Avec travaux

Le loyer social dérogatoire doit correspondre à la valeur la plus basse entre le loyer social dérogatoire réglementaire et la valeur de marché -25%. Dans l'ensemble des Yvelines, la valeur la plus basse est le loyer social réglementaire. Le raisonnement est le même pour le loyer très social dérogatoire avec travaux.

Le loyer social dérogatoire avec travaux est fixé à 9,92 €/m² en zones Abis/A et à 8,20 €/m² en zone B. Le loyer très social dérogatoire avec travaux est fixé à 9,05 €/m² en zones Abis/A et à 7,00 €/m² en zone B, selon les plafonds réglementaires.

6.3.2 Sans travaux

Le loyer social réglementaire doit correspondre à la valeur la plus basse entre le loyer social dérogatoire et la valeur de marché -15%. Dans l'ensemble des Yvelines, la valeur la plus basse est le loyer social réglementaire.

Le loyer social dérogatoire sans travaux est donc fixé à 9,92 €/m² en zones Abis/A et à 8,20 €/m² en zone B.

Sans travaux, la dérogation est sans objet en loyer très social.

6.3.3 Loyer accessoire

En application de la circulaire HUP/LO2 du 26 décembre 2008, les cours, jardins, garages et box faisant l'objet d'une jouissance exclusive par le locataire peuvent donner lieu à la perception d'un loyer accessoire correspondant à 10 % du loyer principal, plafonné à 60 €.

Les orientations définies dans le présent document déterminent la politique de la délégation des Yvelines à compter de son adoption en CLAH.
Ce programme d'action sera publié au recueil des actes administratifs du département.

7 Évaluation et modalités de suivi – gestion de la qualité

Le suivi de la mise en œuvre des priorités et des mesures particulières adoptées au présent Programme d'actions (PA) sera effectué à périodicité régulière de façon à en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le PA pourra faire l'objet d'un avenant à tout moment, pour s'adapter notamment, en tenant compte des moyens disponibles, aux modifications de la réglementation Anah pouvant intervenir après sa validation, ou pour prendre en compte de nouveaux engagements.

Le PA est un document opposable aux tiers. Il fait donc l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département, ainsi que ses avenants.

Un bilan annuel du PA sera intégré au rapport annuel d'activité de la CLAH. Le bilan annuel sera transmis au délégué de l'Agence dans la région pour évaluation et préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

Versailles, le 27/06/2016

Le Préfet des Yvelines,
Délégué local de l'Anah



Serge MORVAN

Annexe 1

Arrêté du 4 juin 2013 relatif au renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation Urbaine

Parc privé et résorption de l'habitat indigne

Arrêté n° 2016 *141* - *0013*

portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat des Yvelines

Le préfet des Yvelines,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R321-10 ;

VU le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;

VU la décision n°2015-1 du 25 août 2015 du préfet des Yvelines, délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département, nommant Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires, délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans les Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013155-003 du 04 juin 2013 portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat des Yvelines pour une période de trois ans à compter du 04 juin 2013 ;

VU les propositions des différents organismes consultés ;

Sur proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département,

ARRÊTE

Article 1er : La commission locale d'amélioration de l'habitat des Yvelines est constituée ainsi qu'il suit :

A/ Membres de droit

Monsieur le délégué de l'agence dans le département ou son représentant, président

B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté

1. en qualité de représentants des propriétaires

Membres désignés par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (U.N.P.I.) des Yvelines :

Membre titulaire : Monsieur Pierre MALLET

Membre suppléant : Monsieur Pierre BRUNERO

2. en qualité de représentant des locataires

Membres désignés par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Yvelines :

Membre titulaire : Monsieur Jean-Paul MAYANT

Membre suppléant : Monsieur Raoul DUPONT

3. en qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement

Membres désignés par Procilia et Astria :

Membre titulaire : Madame Josiane BELLONE (Procilia)

Membre titulaire : Monsieur Francis BODDART (Astria)

Membre suppléant : Monsieur Jean-Paul AMOROS (Procilia)

Membre suppléant : Astria n'a pas souhaité nommer de membre suppléant

4. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

Membres désignés par le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) des Yvelines :

Membre titulaire : Madame Elisabeth ROJAT-LEFEBVRE

Membre suppléant : Madame Annie BOYER

5. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social

Membres désignés par l'association des responsables de copropriétés (ARC) :

Membre titulaire : Monsieur Emile HAGEGE

Membre suppléant : Madame Karima BEN AHMED

Article 2 : Les nominations prennent effet à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de trois ans.

Article 3 : La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département des Yvelines est présidée par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le délégué de l'Anah dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 20 MAI 2016

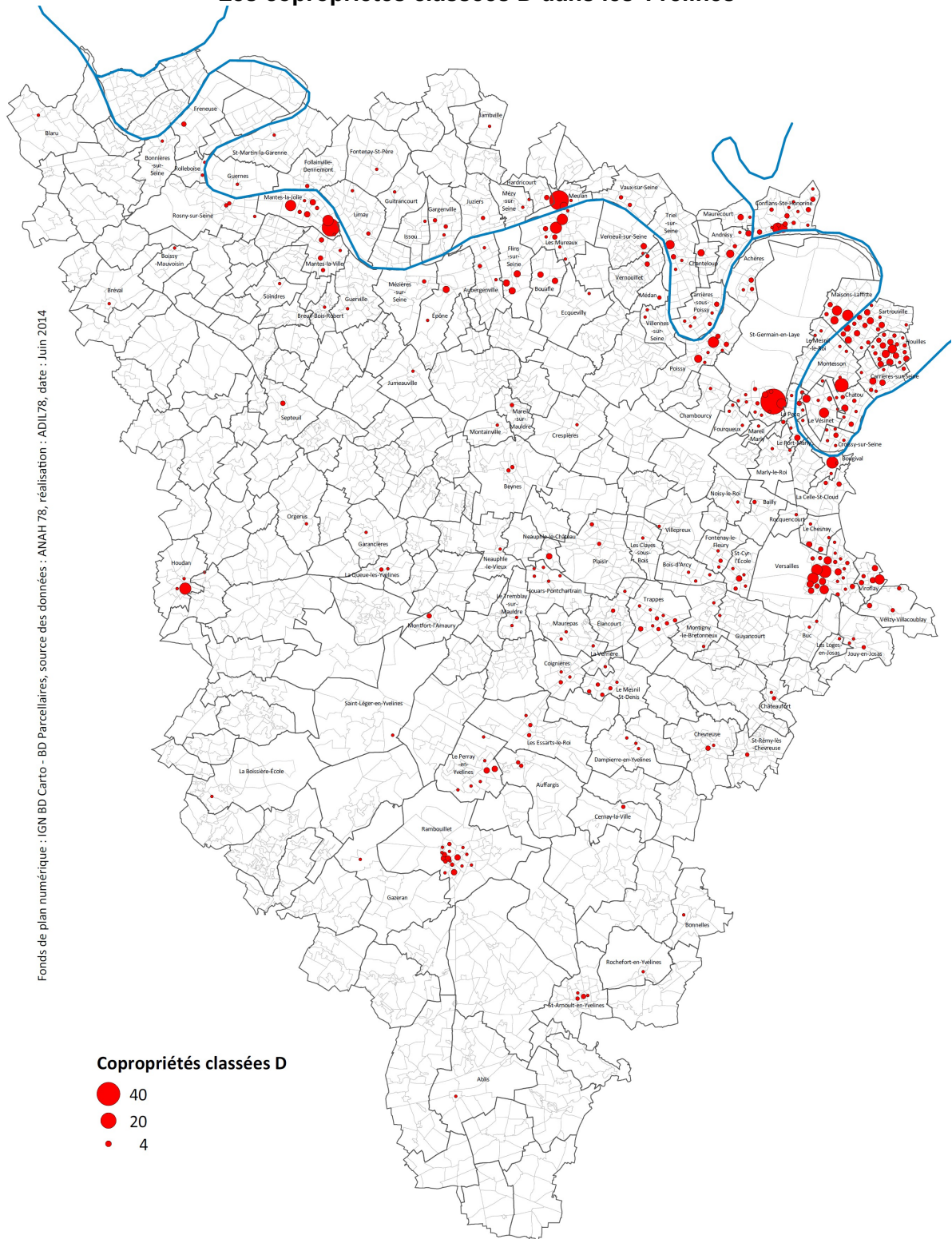
Le Préfet, délégué de l'Anah des Yvelines



Serge MORVAN

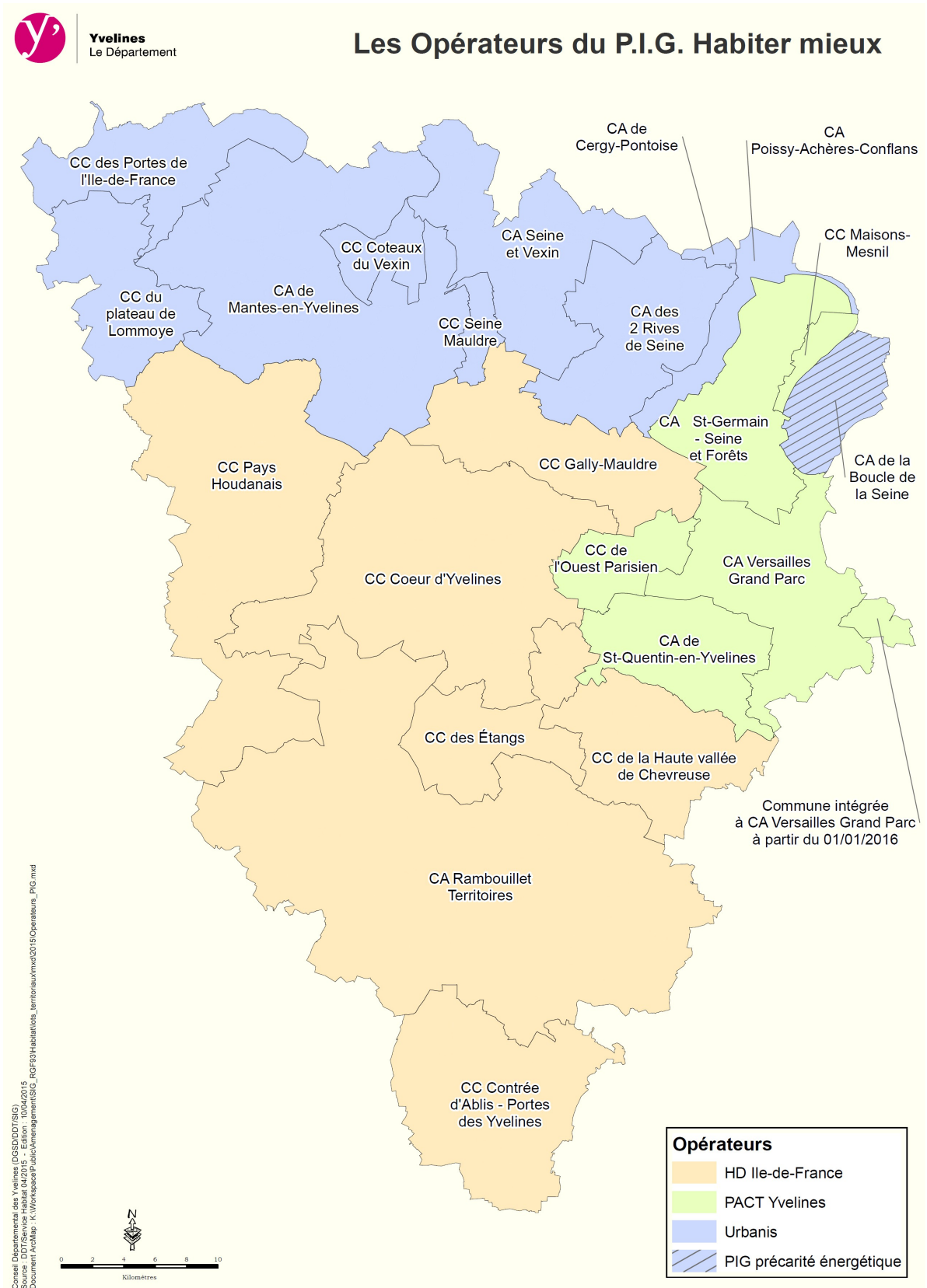
Annexe 2

Les copropriétés classées D dans les Yvelines



Annexe 3

Répartition par opérateur dans le cadre du PIG Habiter mieux des Yvelines



Annexe 4

Répartition des dossiers agréés en 2015 dans le cadre du PIG Habiter mieux des Yvelines

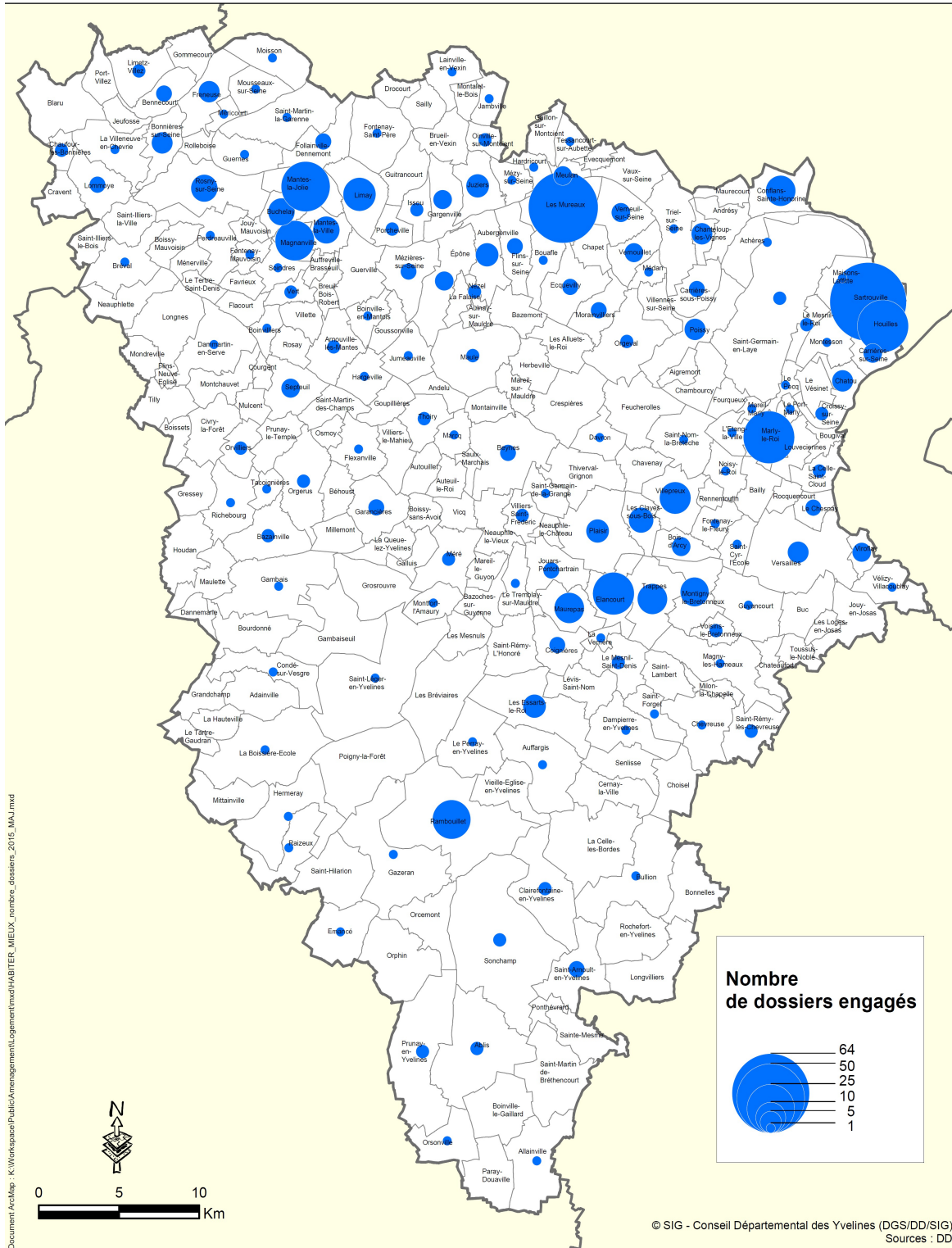


Dossiers "Habiter Mieux" engagés en 2015



Yvelines
Le Département

Edition : 28 janvier 2016

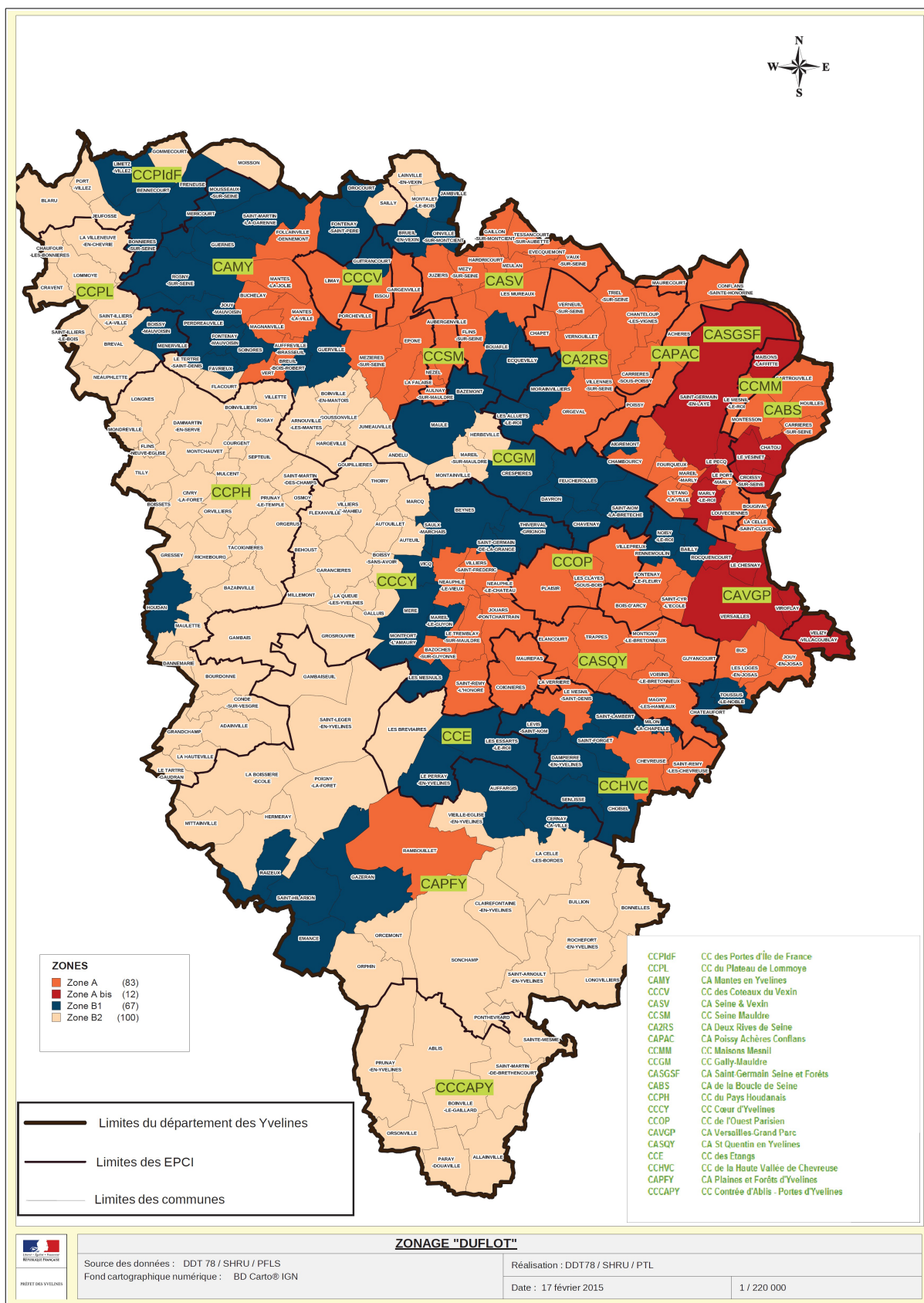


Annexe 5

Liste des communes des Yvelines par zones définies par l'arrêté du 1er août 2014

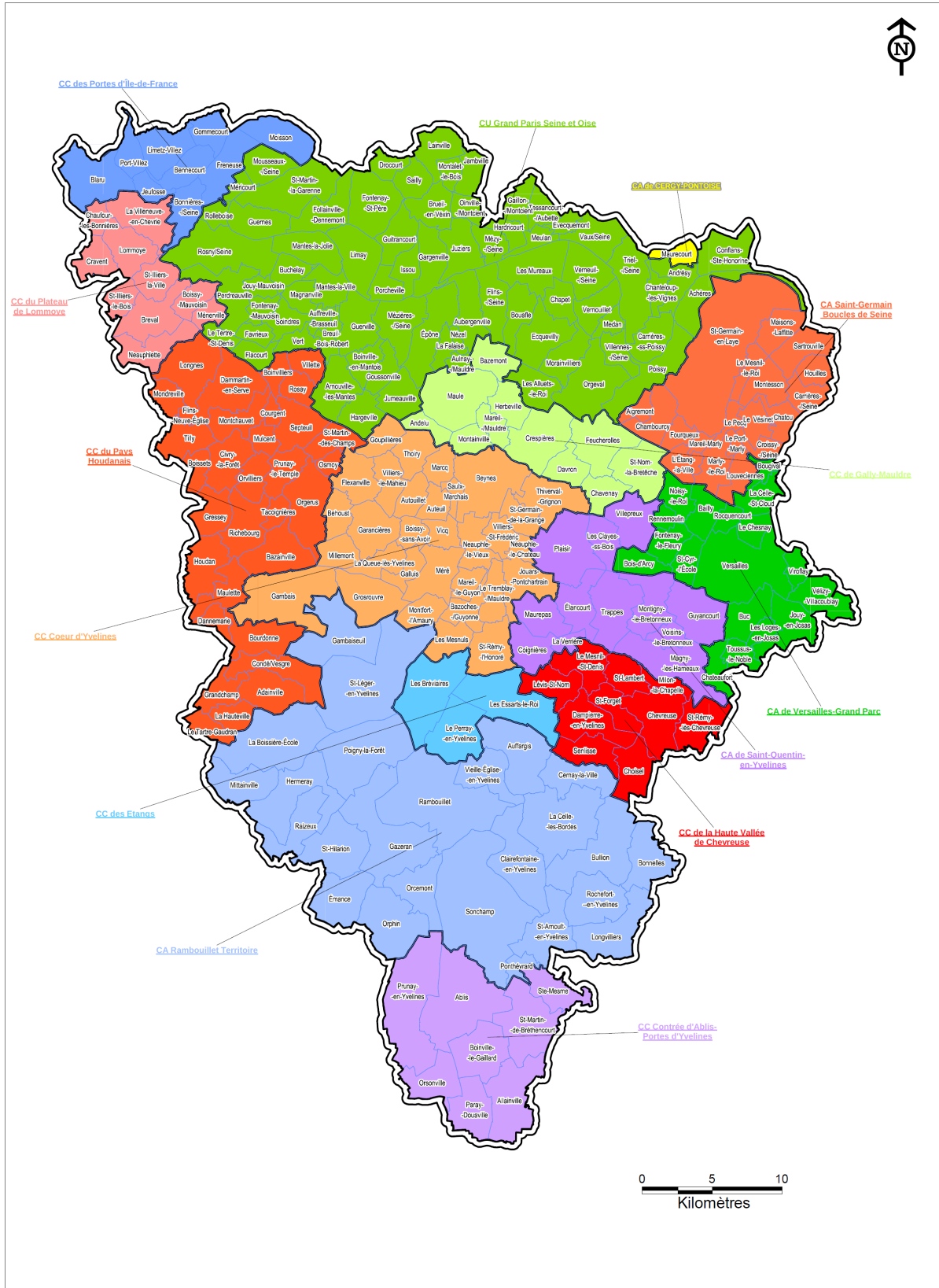
Code Insee	Commune	Zonage révisé	Code Insee	Commune	Zonage révisé	Code Insee	Commune	Zonage révisé	Code Insee	Commune	Zonage révisé	Code Insee	Commune	Zonage révisé
78146	Chatou	Abis	78343	Les Loges-en-Josas	A	78082	Boissy-Mauvoisin	B1	78561	Saint-Lambert	B1	78289	Grosrouvre	B2
78158	Le Chesnay	Abis	78350	Louveciennes	A	78089	Bonnières-sur-Seine	B1	78567	Saint-Martin-la-Garenne	B1	78300	Hargeville	B2
78190	Croissy-sur-Seine	Abis	78354	Magnanville	A	78090	Bouaille	B1	78571	Saint-Nom-la-Bretèche	B1	78302	La Hauteville	B2
78358	Maisons-Lafitte	Abis	78356	Magny-les-Hameaux	A	78104	Breuil-Bois-Robert	B1	78588	Saulx-Marchais	B1	78305	Herbeville	B2
78372	Marly-le-Roi	Abis	78361	Mantes-la-Jolie	A	78113	Brueil-en-Vexin	B1	78590	Senlisse	B1	78307	Hermeray	B2
78481	Le Pecq	Abis	78362	Mantes-la-Ville	A	78128	Cernay-la-Ville	B1	78597	Soindres	B1	78320	Jeufosse	B2
78524	Rocquencourt	Abis	78367	Mareil-Marly	A	78143	Châteaufort	B1	78615	Thiverval-Grignon	B1	78325	Jumeauville	B2
78551	Saint-Germain-en-Laye	Abis	78382	Maurecourt	A	78152	Chavenay	B1	78620	Toussus-le-Noble	B1	78329	Lainville-en-Vexin	B2
78640	Vélizy-Villacoublay	Abis	78383	Maurepas	A	78162	Choisiel	B1	78653	Vicq	B1	78344	Lommoye	B2
78646	Versailles	Abis	78384	Médan	A	78189	Cresprières	B1	78003	Ablis	B2	78346	Longnes	B2
78650	Le Vésinet	Abis	78396	Le Mesnil-le-Roi	A	78193	Dampierre-en-Yvelines	B1	78006	Adainville	B2	78349	Longvilliers	B2
78686	Viroflay	Abis	78397	Le Mesnil-Saint-Denis	A	78196	Davron	B1	78009	Allainville	B2	78364	Marcq	B2
78005	Achères	A	78401	Meulan-en-Yvelines	A	78202	Drocourt	B1	78013	Andelu	B2	78368	Mareil-sur-Mauldre	B2
78015	Andrézy	A	78402	Mézières-sur-Seine	A	78206	Ecquevilly	B1	78020	Arnouville-lès-Mantes	B2	78381	Maulette	B2
78029	Aubergenville	A	78403	Mézy-sur-Seine	A	78209	Émancé	B1	78034	Auteuil	B2	78404	Millemont	B2
78031	Auffreville-Brasseuil	A	78418	Montesson	A	78220	Les Essarts-le-Roi	B1	78036	Autouillet	B2	78407	Mittainville	B2
78033	Aulnay-sur-Mauldre	A	78423	Montigny-le-Bretonneux	A	78231	Favrieux	B1	78048	Bazainville	B2	78410	Moisson	B2
78050	Bazoches-sur-Guyonne	A	78440	Les Mureaux	A	78233	Feucherolles	B1	78053	Béhoust	B2	78413	Mondreville	B2
78073	Bois-d'Arcy	A	78442	Neauphle-le-Château	A	78245	Fontenay-Mauvoisin	B1	78068	Blaru	B2	78415	Montainville	B2
78092	Bougival	A	78443	Neauphle-le-Vieux	A	78246	Fontenay-Saint-Père	B1	78070	Boinville-en-Mantois	B2	78416	Montalet-le-Bois	B2
78117	Buc	A	78451	Nézet	A	78255	Freneuse	B1	78071	Boinville-le-Gaillard	B2	78417	Montchauvet	B2
78118	Buchelay	A	78466	Orgeval	A	78269	Gazeran	B1	78072	Boinvilliers	B2	78439	Mulcent	B2
78123	Carrières-sous-Poissy	A	78490	Plaisir	A	78290	Guernes	B1	78076	Boissets	B2	78444	Neauphlette	B2
78124	Carrières-sur-Seine	A	78498	Poissy	A	78291	Guerville	B1	78077	La Boissière-École	B2	78464	Orcemont	B2
78126	La Celle-Saint-Cloud	A	78501	Porcheville	A	78296	Guitrancourt	B1	78084	Boissy-sans-Avoir	B2	78465	Orgenus	B2
78133	Chambourcy	A	78502	Le Port-Marly	A	78310	Houdan	B1	78087	Bonnelles	B2	78470	Orphin	B2
78138	Chanteloup-les-Vignes	A	78517	Rambouillet	A	78317	Jambville	B1	78096	Bourdonné	B2	78472	Orsonville	B2
78140	Chapet	A	78545	Saint-Cyr-l'École	A	78324	Jouy-Mauvoisin	B1	78107	Bréval	B2	78474	Orvilliers	B2
78160	Cheveuse	A	78575	Saint-Rémy-lès-Cheveuse	A	78334	Lévis-Saint-Nom	B1	78108	Les Bréviaires	B2	78475	Osmoy	B2
78165	Les Clayes-sous-Bois	A	78576	Saint-Rémy-l'Honoré	A	78337	Limetz-Villez	B1	78120	Bullion	B2	78478	Paray-Douaiville	B2
78168	Coignières	A	78586	Sartrouville	A	78366	Mareil-le-Guyon	B1	78125	La Celle-les-Bordes	B2	78497	Poigny-la-Forêt	B2
78172	Conflans-Sainte-Honorine	A	78609	Tessancourt-sur-Aubette	A	78380	Maule	B1	78147	Chaufour-lès-Bonnières	B2	78499	Ponthévard	B2
78208	Élanccourt	A	78621	Trappes	A	78385	Ménerville	B1	78163	Civy-la-Forêt	B2	78503	Port-Villez	B2
78217	Épône	A	78623	Le Tremblay-sur-Mauldre	A	78389	Méré	B1	78164	Clairefontaine-en-Yvelines	B2	78505	Prunay-le-Temple	B2
78224	L'Étang-la-Ville	A	78624	Triel-sur-Seine	A	78391	Méricourt	B1	78171	Condé-sur-Vesgre	B2	78506	Prunay-en-Yvelines	B2
78227	Évecquemont	A	78638	Vaux-sur-Seine	A	78398	Les Mesnuls	B1	78185	Courgent	B2	78513	La Queue-les-Yvelines	B2
78230	La Falaise	A	78642	Verneuil-sur-Seine	A	78406	Milon-la-Chapelle	B1	78188	Cravent	B2	78520	Richebourg	B2
78238	Flins-sur-Seine	A	78643	Vernouillet	A	78420	Montfort-l'Amaury	B1	78192	Dammartin-en-Seve	B2	78522	Rochefort-en-Yvelines	B2
78239	Follainville-Dennemont	A	78644	La Verrière	A	78431	Morainvilliers	B1	78194	Dannemarie	B2	78530	Rosay	B2
78242	Fontenay-le-Fleury	A	78647	Vert	A	78437	Mousseaux-sur-Seine	B1	78234	Flacourt	B2	78536	Sailly	B2
78251	Fourqueux	A	78672	Villennes-sur-Seine	A	78455	Noisy-le-Roi	B1	78236	Flexanville	B2	78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines	B2
78261	Gaillon-sur-Montcient	A	78674	Villepreux	A	78460	Oirville-sur-Montcient	B1	78237	Flins-Neuve-Église	B2	78558	Saint-Ilhers-la-Ville	B2
78267	Gargenville	A	78683	Villiers-Saint-Frédéric	A	78484	Pardreauville	B1	78262	Galluis	B2	78559	Saint-Ilhers-le-Bois	B2
78297	Guyancourt	A	78688	Voisins-le-Bretonneux	A	78486	Le Perray-en-Yvelines	B1	78263	Gambais	B2	78562	Saint-Léger-en-Yvelines	B2
78299	Hardricourt	A	78007	Aigremont	B1	78516	Ratzeux	B1	78264	Gambaiseuil	B2	78564	Saint-Martin-de-Brethencourt	B2
78311	Houilles	A	78010	Les Alluets-le-Roi	B1	78518	Rennemoulin	B1	78265	Garancières	B2	78565	Saint-Martin-des-Champs	B2
78314	Issou	A	78030	Auffargis	B1	78528	Gommecourt	B2	78276	Gommecourt	B2	78569	Sainte-Mesme	B2
78321	Jouars-Pontchartrain	A	78043	Bailly	B1	78531	Rosny-sur-Seine	B1	78278	Goupillières	B2	78591	Septeuil	B2
78322	Jouy-en-Josas	A	78049	Bazemont	B1	78548	Saint-Forget	B1	78281	Goussonville	B2	78601	Sonchamp	B2
78327	Juziers	A	78057	Bennecourt	B1	78550	Saint-Germain-de-la-Grange	B1	78283	Grandchamp	B2	78605	Tacoignières	B2
78335	Limay	A	78062	Beynes	B1	78557	Saint-Hilarion	B1	78285	Gressey	B2	78606	Le Tartre-Gaudran	B2
												78608	Le Tertre-Saint-Denis	B2
												78616	Thoiry	B2
												78618	Tilly	B2
												78655	Vieille-Église-en-Yvelines	B2
												78668	La Villeneuve-en-Chevrie	B2
												78677	Villette	B2
												78681	Villiers-le-Mahieu	B2

Carte des communes des Yvelines par zones définies par l'arrêté du 1er août 2014



Annexe 6

Les intercommunalités dans les Yvelines au 01/01/2016



ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) DES YVELINES		
 Source des données : DDT78/SPACT/SI Fond cartographique numérique : BD TOPO © IGN	Réalisation : DDT78/ SPACT/SI Date : 15/01/2016	Echelle : 1/500 000

Annexe 7

Glossaire

Acronyme	Signification
ADIL	Agence départementale d'information sur le logement
Anah	Agence nationale de l'habitat
ARC	Association des responsables de copropriétés
ASE	Aide de solidarité écologique
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CITE	Crédit d'impôt transition énergétique
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CRIF	Conseil régional d'Ile-de-France
DDT	Direction départementale des territoires
DRIHL	Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
FART	Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
LTD	Logement très dégradé
MD	Moyennement dégradé
MOUS	Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitat
PA	Programme d'actions
PB	Propriétaire bailleur
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PDALPD	Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
PDLHI	Plan départemental de lutte contre l'habitat indigne
PDS	Plan de sauvegarde
PIG	Programme d'intérêt général
PLH	Programme local de l'habitat
PO	Propriétaire occupant
POPAC	Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés
PPPI	Parc privé potentiellement indigne
PREH	Plan de rénovation énergétique de l'habitat
PRIS	Point rénovation informations services
RGA	Règlement général de l'Anah
SRU	Solidarité et renouvellement urbains
VOC	Veille et observation des copropriétés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016139-0004

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 18 mai 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté Interpréfectoral déclarant d'intérêt général la réalisation des travaux de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire de la Vesgre amont et de ses affluents pour les années 2016 à 2019 projetée par la Communauté de Communes du Pays Houd



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale des territoires
des Yvelines

Direction départementale des territoires
d'Eure-et-Loir

Service de l'Environnement
Unité Politique et Police de l'Eau

Service de la Gestion des Risques de l'Eau et de la
Biodiversité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° SE 2016 - 000126

Déclarant d'intérêt général la réalisation des travaux de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire de la Vesgre amont et de ses affluents pour les années 2016 à 2019 projetée par la Communauté de Communes du Pays Houdanais

Le préfet des Yvelines et le préfet d'Eure-et-Loir,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et, notamment, ses articles L151-36 à L151-40 ;
- VU** le code de l'environnement et, notamment, ses articles L 211-7, L 215-15 et R 214-88 à R 214-103 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2013 portant nomination de Monsieur Nicolas QUILLET en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°B09-000083 du 15 juin 2009 portant organisation du service police de l'eau dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-0423 du 20 mai 2005 portant organisation du service police de l'eau dans le département de l'Eure-et-Loir ;
- VU** les arrêtés inter-préfectoraux datés du 23 novembre 2006 et du 05 décembre 2006, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (C.C.P.H.) ;
- VU** l'arrêté préfectoral SE-2012-000163 du 21 décembre 2012 identifiant les frayères et les zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole dans le département des Yvelines au sens de l'article L.432-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2012345-001 identifiant les frayères et les zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole dans le département de l'Eure-et-Loir au sens de l'article L.432-2 du code de l'environnement ;
- VU** la décision de la MISE d'Eure-et-Loir du 8 décembre 2004 relative aux périodes d'interdiction de travaux dans le lit mineur des cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie dans le département ;
- VU** la délibération n°43/2014 en date du 7 mai 2014 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, approuvant le programme de travaux

d'entretien à réaliser sur 5 ans sur la Vesgre amont et ses affluents, et sollicitant la déclaration d'intérêt général de ces travaux ;

VU le dossier parvenu à la direction départementale des territoires des Yvelines, le 13 octobre 2014, transmis par la Communauté de Communes du Pays Houdanais (22, Porte d'Épernon 78550 MAULETTE) et sollicitant la déclaration d'intérêt général pour effectuer des travaux de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire de la Vesgre et ses affluents, enregistré sous le numéro 78-2014-00065 ;

VU l'avis émis par l'ONEMA en date du 26 août 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général en date du 01 avril 2016,

CONSIDERANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci après ;

CONSIDERANT que l'observation formulée par le bénéficiaire de l'autorisation le 27 avril 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 01 avril 2016 a été prise en compte,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

La Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) est autorisée à entreprendre des opérations d'entretien et de restauration des cours d'eau « la Vesgre, la Chesnay, l'Opton, le Sausseron ».

Sont déclarés d'intérêt général, conformément à l'article L 211-7 du code de l'environnement, ces travaux dans les communes de Adainville, Bazainville, Bourdonné, Boutigny-Prouais, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Goussainville, Grandchamp, Houdan, Maulette, Richebourg et Saint-Lubin-de-la-Haye. Ces travaux auront lieu entre 2016 et 2019.

La CCPH est tenue de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier de déclaration d'intérêt général, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : opérations en rivières

Les travaux projetés concernent :

- l'entretien du lit mineur ;
- l'entretien de la végétation rivulaire.

Le plan général de situation des travaux figure en annexe 1. Leur définition par secteur et le planning pluriannuel des travaux figurent en annexe 2.

a) Opérations d'entretien du lit mineur

Les travaux se divisent en deux postes qui concernent :

- L'enlèvement des embâcles

Ceux-ci seront retirés au cas par cas, lorsqu'ils risquent d'occasionner des inondations,

créer des érosions de berge, endommager des ouvrages ou gêner le déplacement des poissons.

- La remise en mobilisation des atterrissements

Lorsque leur présence aggrave le risque d'inondations ou d'érosion des berges, leur remise en mobilisation sera favorisée par des techniques adaptées, notamment griffage et débroussaillage, sans extraction de matériaux.

b) Opérations d'entretien de la végétation rivulaire

Les travaux concernent principalement :

- Des éclaircies sélectives de la ripisylve par des abattages, élagages, recépages ou débroussaillages

Les arbres présentant des risques de déstabilisation de berges seront abattus. Les souches seront conservées sauf lorsqu'elles forment un obstacle à l'écoulement des eaux dans le lit mineur.

Les héliophytes seront impérativement conservées et en aucun cas la fauche ne sera systématique.

- La coupe en têtard des saules

Elles seront réalisées soit au niveau de l'ancienne forme « têtard », soit à une hauteur comprise entre 1,50 et 3 m, en fonction de l'espèce et du port de l'arbre.

- La lutte contre la renouée du Japon

Un arrachage manuel de chaque tige et des nouvelles pousses, tout au long de la période végétative permettra d'éradiquer la plante, par épuisement. Pour cela, la lutte sur les massifs de renouée pourra s'opérer sur plusieurs années successives.

Les tiges et fragments arrachés seront exportés en déchetterie ou brûlage, ce dernier ne pouvant être entrepris qu'après l'obtention d'une dérogation préfectorale.

Aucun fragment ne devra dériver dans le cours d'eau.

Article 3 : gestion de la phase travaux

Les travaux auront lieu :

- pour les interventions dans le lit mineur :
 - dans le département des Yvelines : du 1^{er} août au 15 février ;
 - dans le département d'Eure-et-Loir :
 - sur les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie : du 1^{er} août au 15 octobre
 - sur les cours d'eau classés en 2^{ème} catégorie : du 1^{er} août au 30 novembre
- du 1 octobre au 30 avril pour la taille des végétaux.

Durant les travaux d'entretien, la CCPH prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'apport de matières végétales et de matières en suspension dans les cours d'eau.

Des barrages flottants seront placés à cet effet et des filtres constitués de ballots de paille ou de géotextiles seront installés à l'aval du site des travaux en cas de risque de propagation de matières en suspension.

Une surveillance du chantier sera assurée par la CCPH pendant toute la durée des travaux. Tout incident ou accident lié au chantier devra être déclaré sans délai au service chargé de la police de l'eau et au maire de la commune concernée.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, la CCPH devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 4 : visite des services de police de l'eau

Le bénéficiaire informera les services chargés de missions de police de l'eau, respectivement des Yvelines et de l'Eure-et-Loir, du début des travaux. Il permettra aux agents chargés de la police des eaux le libre exercice de leurs missions de contrôle.

Article 5 : information des riverains

Les propriétaires riverains concernés par des travaux d'entretien sur leur parcelle seront informés par la CCPH par courrier, au plus tard une semaine avant le démarrage de ceux-ci. À cette occasion, la CCPH leur rappellera les devoirs qui leur incombent, précisés dans l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 : devoirs des propriétaires riverains

Il est rappelé que, conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Les opérations d'entretien conduites par la Communauté de Communes du Pays Houdanais n'exemptent pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretenir le cours d'eau.

Article 7 : cession du droit de pêche

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies dans les articles R435-5 et suivants du code précité.

Article 8 : coût des travaux

Le coût total estimé du programme pluriannuel des travaux pour les cinq années sur les départements des Yvelines et d'Eure et Loir est évalué à 581 269,67 Euros TTC.

Les dépenses non subventionnées sont prises en charge par la CCPH.

Article 9 : programmation pluriannuelle des travaux

Les travaux étant définis pour une période de 4 ans, une programmation pluriannuelle des travaux par année (N, N+1, N+2, N+3) est définie en fonction des secteurs et enjeux jugés prioritaires, par année et par cours d'eau conformément au programme figurant en annexe 2.

Un bilan annuel des travaux sera transmis aux services chargés de la police de l'eau concernés, ainsi qu'un bilan de fin de travaux.

Article 10 : délai d'exécution des travaux

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de quatre ans. Elle deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de deux ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa publication dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 13 : publication et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Yvelines et d'Eure-et-Loir, et mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures des départements précités pendant un an au moins.

Une copie sera adressée aux maires des communes mentionnées à l'article 1. Cet arrêté sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Chaque maire dressera un procès-verbal attestant de ces formalités.

Article 14 : exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir, le président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, les maires des communes de Adainville, Bazainville, Bourdonné, Boutigny-Prouais, Condé-Sur-Vesgre, Dannemarie, Goussainville, Houdan, Maulette, Richebourg et Saint-Lubin-de-La-Haye, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental des territoires de l'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

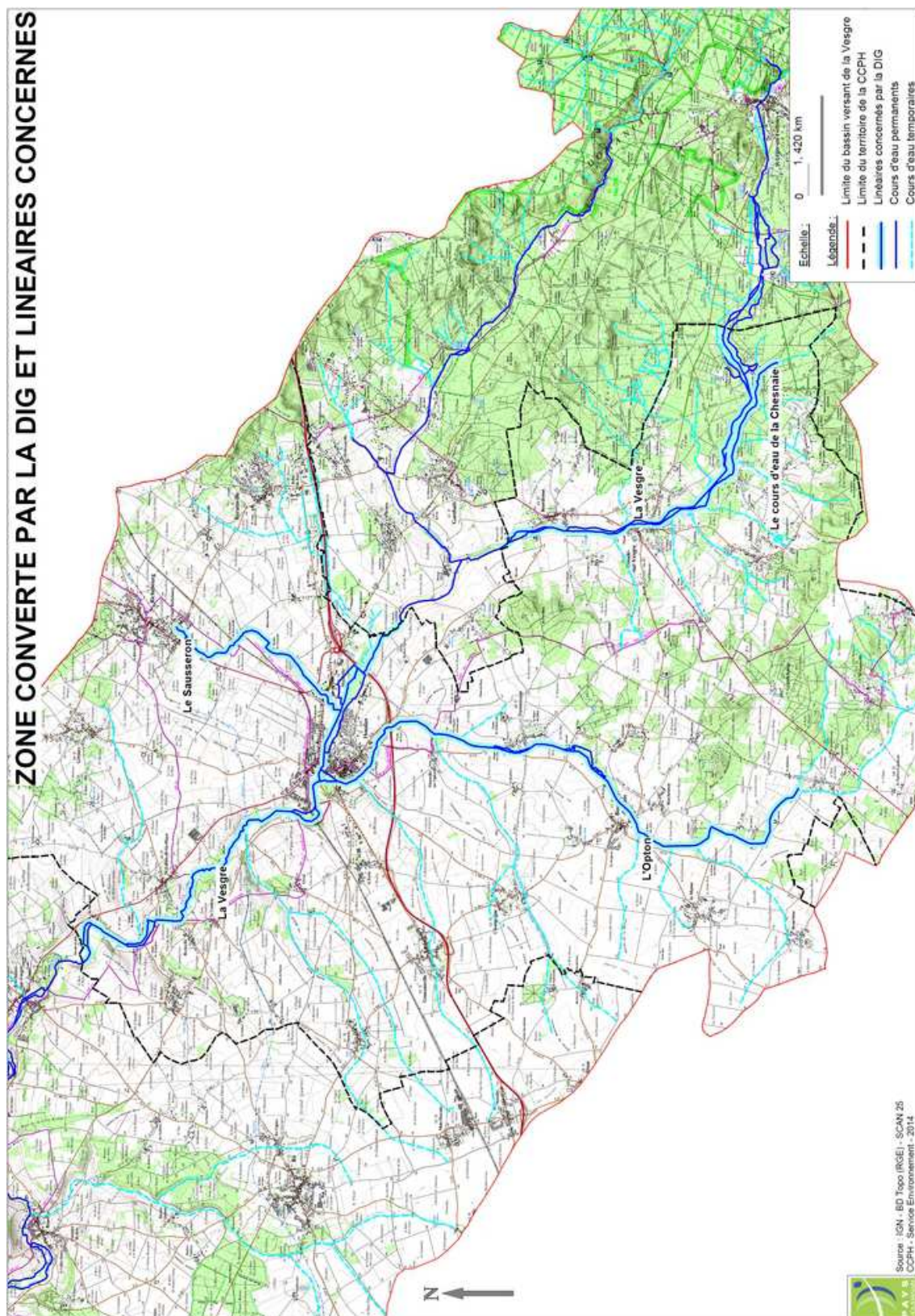
Fait à Versailles, le 18 mai 2016

Le préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Fait à Chartres, le 10 juin 2016

Le préfet de l'Eure-et-Loir,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Carole PUIG-CHEVRIER

ANNEXE 1 : plan général de situation des travaux



ANNEXE 2 : définition par secteur et planning des travaux

Commune	Cours d'eau	Type d'entretien	Année de réalisation
Département des Yvelines			
ADAINVILLE	CESNAIE	Entretien et restauration de la Ripisylve Suppression de vieux sujets en déperissement ou d'espèces peu adaptées Restauration du libre écoulement de l'eau sous ponts (déplacement sédimentaire) Suppression d'embâcles Coupe d'éclaircie	2016-2019
ADAINVILLE	VESGRE	Entretien et restauration de la Ripisylve Suppression de vieux sujets en déperissement ou d'espèces peu adaptées Restauration du libre écoulement de l'eau sous ponts (déplacement sédimentaire) Suppression d'embâcles	2017
BAZAINVILLE	SAUSSERON	Entretien et restauration de la Ripisylve Suppression de vieux sujets en déperissement ou d'espèces peu adaptées Restauration du libre écoulement de l'eau sous ponts (déplacement sédimentaire) Suppression d'embâcles	2018
BOURDONNÉ	VESGRE	Entretien et restauration de la Ripisylve Suppression de vieux sujets en déperissement ou d'espèces peu adaptées Restauration du libre écoulement de l'eau sous ponts (déplacement sédimentaire) Suppression d'embâcles Coupe d'éclaircie Faucardage	2017
CONDÉ-SUR- VESGRE	VESGRE	Entretien et restauration de la Ripisylve Suppression de vieux sujets en déperissement ou d'espèces peu adaptées Restauration du libre écoulement de l'eau sous ponts (déplacement sédimentaire) Suppression d'embâcles Coupe d'éclaircie Lutte contre la Renouée du Japon Faucardage	2017
CONDÉ-SUR- VESGRE	CESNAIE	Entretien et restauration de la Ripisylve Suppression de vieux sujets en déperissement ou d'espèces peu adaptées Restauration du libre écoulement de l'eau sous ponts (déplacement sédimentaire) Suppression d'embâcles Coupe d'éclaircie	2016-2019
DANNEMARIE	OPTON	Entretien et restauration de la Ripisylve Suppression de vieux sujets en déperissement ou d'espèces peu adaptées Restauration du libre écoulement de l'eau sous ponts (déplacement sédimentaire) Suppression d'embâcles Faucardage	2018

Commune	Cours d'eau	Type d'entretien	Année de réalisation
Département des Yvelines			
HOUDAN	VESGRE	Entretien et restauration de la Ripisylve Suppression de vieux sujets en dépérissement ou d'espèces peu adaptées Restauration du libre écoulement de l'eau sous pont (déplacement sédimentaire) Suppression d'embâcles Coupe d'éclaircie Lutte contre la Renouée du Japon Faucardage	2019
	SAUSSERON	Entretien et restauration de la Ripisylve Suppression de vieux sujets en dépérissement ou d'espèces peu adaptées Restauration du libre écoulement de l'eau sous ponts (déplacement sédimentaire) Suppression d'embâcles Coupe d'éclaircie	2017
	OPTON	Entretien et restauration de la Ripisylve Suppression de vieux sujets en dépérissement ou d'espèces peu adaptées Restauration du libre écoulement de l'eau sous ponts (déplacement sédimentaire) Suppression d'embâcles Coupe d'éclaircie	2018
MAULETTE	VESGRE	Entretien et restauration de la Ripisylve Suppression de vieux sujets en dépérissement ou d'espèces peu adaptées Restauration du libre écoulement de l'eau sous ponts (déplacement sédimentaire) Suppression d'embâcles Coupe d'éclaircie	2019
	SAUSSERON	Entretien et restauration de la Ripisylve Suppression de vieux sujets en dépérissement ou d'espèces peu adaptées Restauration du libre écoulement de l'eau sous ponts (déplacement sédimentaire) Suppression d'embâcles Coupe d'éclaircie	2018
	OPTON	Entretien et restauration de la Ripisylve Suppression de vieux sujets en dépérissement ou d'espèces peu adaptées Restauration du libre écoulement de l'eau sous ponts (déplacement sédimentaire) Suppression d'embâcles Coupe d'éclaircie Faucardage	2018
RICHEBOURG	SAUSSERON	Entretien et restauration de la Ripisylve Suppression de vieux sujets en dépérissement ou d'espèces peu adaptées Restauration du libre écoulement de l'eau sous ponts (déplacement sédimentaire) Suppression d'embâcles Coupe d'éclaircie	2018

Commune	Cours d'eau	Type d'entretien	Année de réalisation
Département de l'Eure-et-Loir			
BOUTIGNY- PROUAI	OPTON	Entretien et restauration de la Ripisylve Suppression de vieux sujets en dépérissement ou d'espèces peu adaptées Restauration du libre écoulement de l'eau sous ponts (déplacement sédimentaire) Suppression d'embâcles	2017
GOUSSAINVILLE	VESGRE	Entretien et restauration de la Ripisylve Suppression de vieux sujets en dépérissement ou d'espèces peu adaptées Restauration du libre écoulement de l'eau sous ponts (déplacement sédimentaire) Suppression d'embâcles	2019
SAINT-LUBIN- DE-LA-HAYE	VESGRE	Entretien et restauration de la Ripisylve Suppression de vieux sujets en dépérissement ou d'espèces peu adaptées Restauration du libre écoulement de l'eau sous ponts (déplacement sédimentaire) Suppression d'embâcles	2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016194-0001

signé par

Françoise TOLLIER, Secrétaire générale Sous-préfecture Mantes-la-Jolie

Le 12 juillet 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/126= " Grand Prix Cycliste ADV " "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 17 JUIL. 2016

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 126

« Grand Prix Cycliste A D V »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;
Considérant la demande présentée par le Vélo Club de Montigny-le-Bretonneux représenté par Monsieur Denis DUBOIS, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 17 juillet 2016, une épreuve cycliste intitulée « Grand Prix Cycliste A D V » dont le départ aura lieu sur la commune de TRAPPES à 07h00. Le nombre de participants attendu est d'environ 180.

Catégorie 1, 2, 3,4 départ 8h - 35 tours soit 67 84 kms.

Catégorie 5,6 départ 10h15 - 26 tours soit 62,4 kms.

Catégorie Minimes départ 10h16 - 15 tours soit 36 kms.

Vu l'arrêté de réglementation de la circulation pris par le maire de TRAPPES ;
Vu l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;
Vu l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
Vu l'inscription au calendrier de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail ;
Vu l'arrêté préfectoral 2016125-0003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Grand Prix Cycliste A D V », organisée par le Vélo Club de Montigny-le-Bretonneux le dimanche 17 juillet 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette course ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course bénéficie de la priorité de passage conformément à l'arrêté de réglementation de la circulation pris par le maire de TRAPPES.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la

FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que le maire de la commune traversée a été, par leurs soins,

avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par le maire de la commune concernée, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de TRAPPES qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le maire de TRAPPES et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des YVELINES, le maire de TRAPPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,
La Secrétaire générale



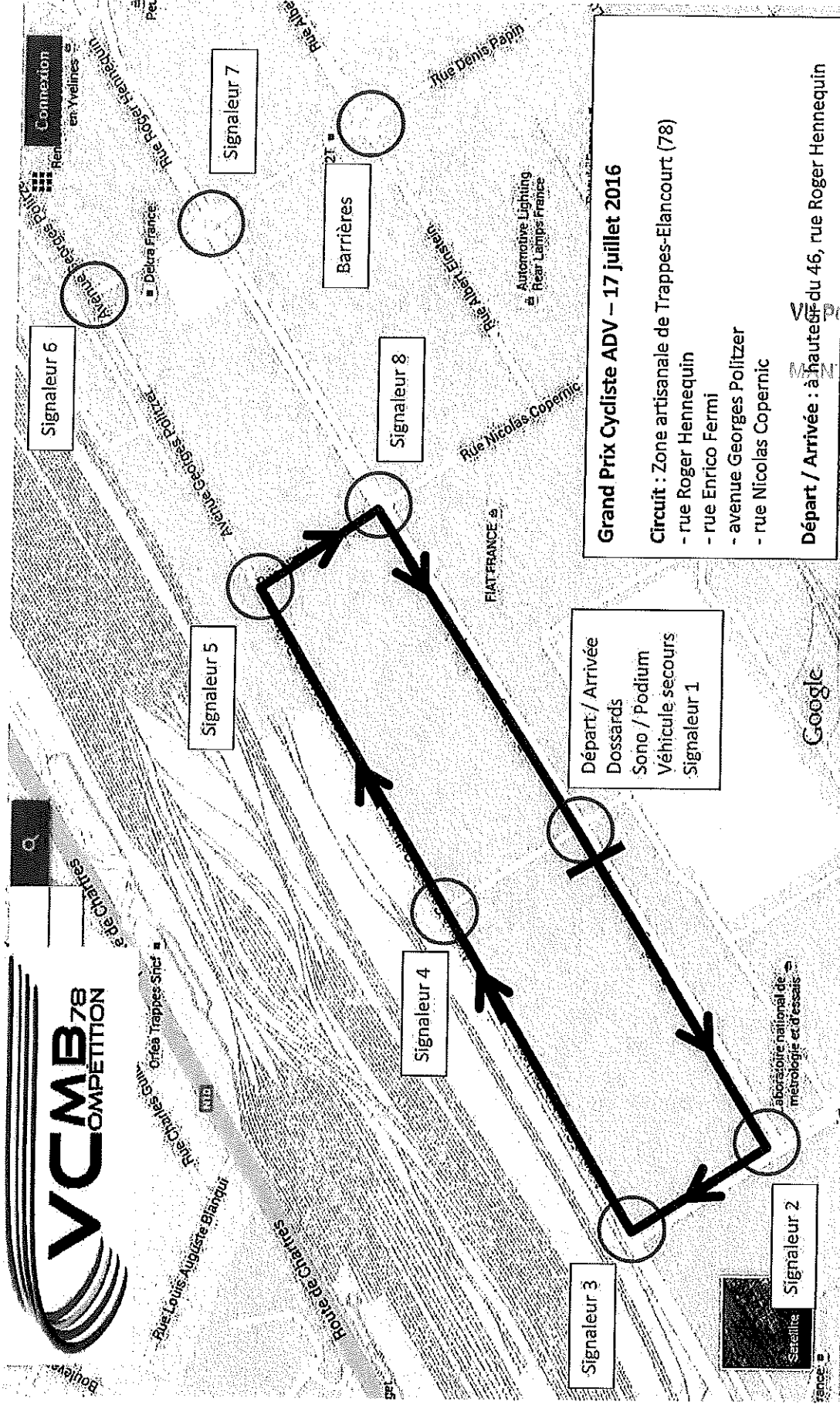
Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Sous-prefet
La Semaine g n rale



Grand Prix Cycliste ADV – 17 juillet 2016
Circuit : Zone artisanale de Trappes-Elancourt (78)
- rue Roger Hennequin
- rue Enrico Fermi
- avenue Georges Politzer
- rue Nicolas Copernic
D part / Arriv e :   hauteur du 46, rue Roger Hennequin

D part / Arriv e
Dossards
Sono / Podium
V hicule secours
Signalier 1

Signaler en prohib es : 100 m
Signaler en prohib es : 100 m
Monsieur DEMEURER
ANNEXE 1
Monsieur S-LA-JOLIE, 10
17 JUIL 2016
Francis TOLLIER

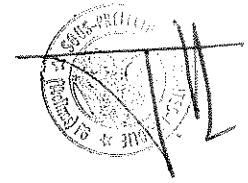




Course cycliste "Grand Prix ADV" du 17 juillet 2016

Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Date de Naissance	N° Permis de Conduire	Date de Délivrance	Lieu de Délivrance	PSC1
GAGNE	Daniel	18 square Léo Lagrange 78190 Trappes	06 58 69 96 45	21/09/1944	281502	19/09/2003	Rambouillet	oui
DUBOIS	Denis	90 rue Jean Racine 78180 Montigny	01 30 43 33 19	07/11/1959	821035310755	11/10/1982	Rennes	oui
BIANCO	Bernard	2 allée de l'Orge 78180 Montigny	06 10 17 56 94	26/06/1952	975AY	25/09/1972	Draguignan	oui
LEVEILLE	Alain	43 rue de la Grenouillette 78180 Montigny	06 80 28 03 74	11/01/1948	122847	29/04/1966	Alençon	oui
MEVEL	Bernard	6 rue des Vosges Montigny	06 70 32 17 15	07/18/1946	92 151 N	01/13/1970	Nanterre	oui
ALIDRA	Ludovic	4 rue des Vosges 78230 Le Pecq	07 61 5679 53	15/06/1961	890821200398	03/11/1989	Dijon	oui
THOCQUENNE	Philippe	66 allée de la Bannière 91190 Gif sur Yvette	07 81 18 52 36	31/05/1964	820480201549	08/10/1982	Amiens	non
LANGREE	David	7 allée des Edines 78180 Montigny	06 83 26 73 48	22/04/1970	910875113895	30/08/1991	Paris	non
BRON	Jean - Marie	12 rue Victor Hugo 78180 Montigny	06 85 77 86 42	04/11/1953	68528	03/06/1998	Versailles	non
NEDELEC	Gilles	2 rue de la République 78180 Montigny	06 84 94 77 08	01/03/1961	790178400435	30/05/1979	Evry	oui

Pour le Surprefet
la Sécurité générale



Francine TOLLIER

VU POUR DEMBUIER
ANNEXE 2
MANTES LA JOYEUSE

17 JUIL. 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016194-0002

signé par
Frederic VISEUR, Sous Préfet

Le 12 juillet 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/125 "les foulées trielloises"**

Mantes la Jolie, le 12 JUL. 2016

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Affaire suivie par Sylvie DINIS
☎ 01 30 92 85 07
Fax 01 30 92 85 22
@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 125 « LES FOULEES TRIELLOISES »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par l'association RUN EN SEINE 78, représentée par Madame Joelle LECROART, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 28 août 2016, une course pédestre intitulée «LES FOULEES TRIELLOISES» dont le départ et l'arrivée auront lieu à Triel sur Seine. Le nombre de participants est d'environ 500.

VU l'arrêté du Maire de Triel sur Seine réglementant la circulation sur sa commune ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de la Commission des Courses Hors Stade ;

VU le visa de la Fédération Française d'Athlétisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016125-0003 du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La course pédestre intitulée «**LES FOULEES TRIELLOISES**» du **dimanche 28 août 2016** est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le parcours empruntera les rues de Triel sur Seine sur une distance de 5 km.

Deux épreuves :

- Epreuve de 5 km : 1 boucle, départ à 10h10
- Epreuve de 10 km : 2 boucles, départ à 10h00

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs désignés par l'organisateur devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité pour la garantie de la sécurité des participants. Ils devront être munis de brassards marqués « **COURSE** », de gilets fluorescents et **être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course**.

Ils auront pour mission de signaler aux autres usagers de la route le passage de la manifestation. Ils veilleront au strict respect du code de la route.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- **La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.**
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque coté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.
- Les marquages sur les voies routières ne sont pas autorisés.
- L'organisateur devra respecter les dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

*le SDIS devra connaître le n° de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (fax : 01.30.83.86.09) ;

*le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 :

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 :

Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 :

L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 :

A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 :

Avant le début de la manifestation, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que Monsieur le Maire de Triel sur Seine, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 :

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du

droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 :

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, ou par Monsieur le Maire de Triel sur Seine ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

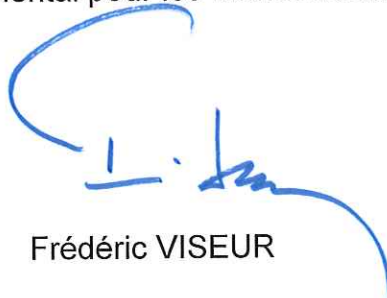
ARTICLE 12 :

Le maire de Triel sur Seine et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-Préfet de Mantes la Jolie sous le timbre « Plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Triel sur Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain en Laye, à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

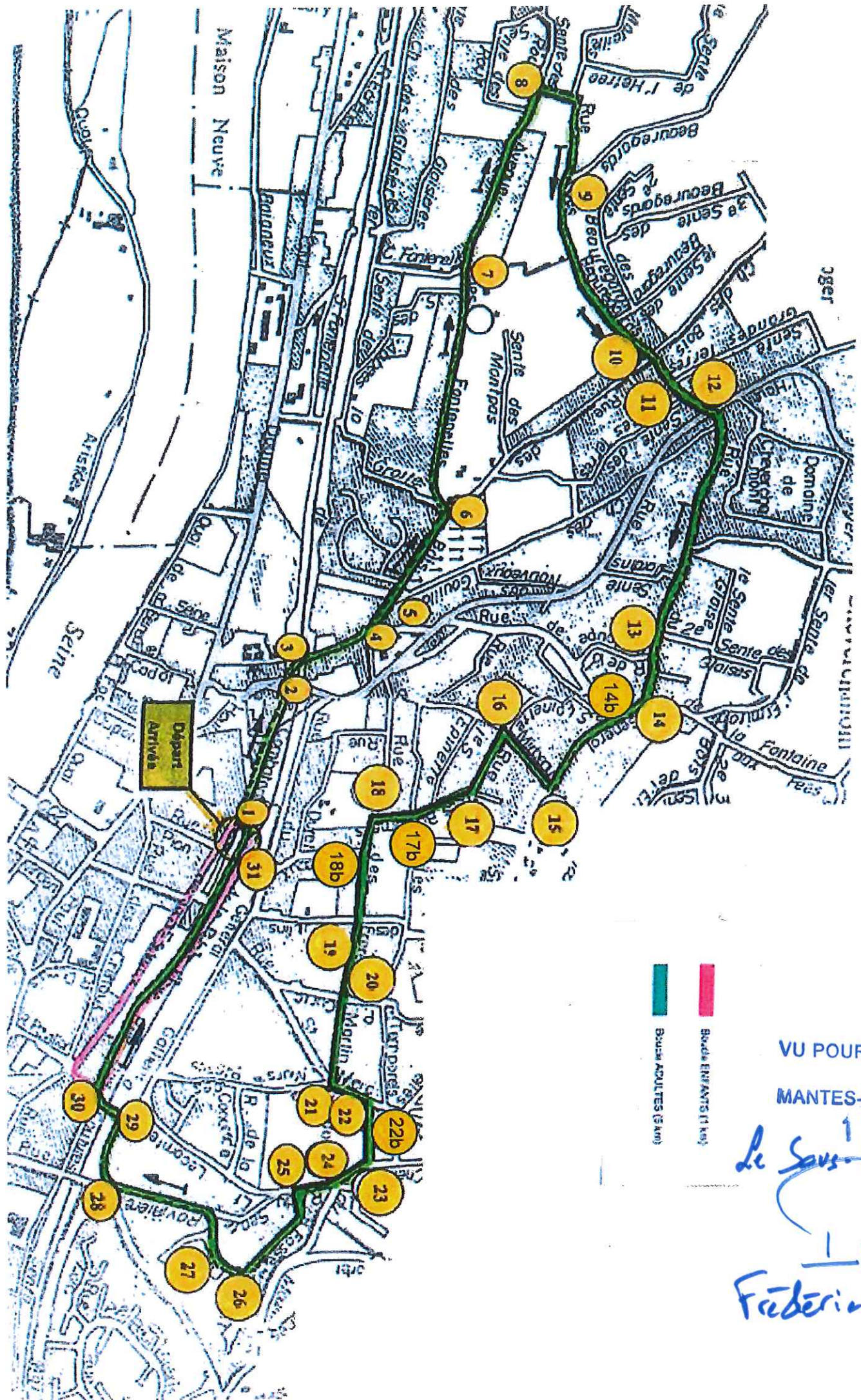
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FOULÉE TRIELLOISE

Un tour = 5 000 m.



 Boucle ENFANTS (11 ans)

 Boucle ADULTES (5 ans)

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le

12 JULI 2016
Le Sous-Préfet,
Frédéric VISEUR

LA FOULEE TRIELLOISE 2016 - Liste des bénévoles signaleurs

NOM	Prénom	N°Permis	Lieux	Date	Adresse	CP	Ville	Date Naissance
1	ALVES	Nelson	St Germain En Laye	26/11/2013	41 allée des rossignols	78540	Vernouillet	18/07/1993
2	AMIEL	Myriam	Nanterre	29/06/1990	19 rue des cerisiers	92700	Colombes	05/10/1967
3	BARBEDETTE	Valérie	Evry	7/01/1994	3 allée des sablons	78480	Vernouillet sur Seine	18/12/1969
4	BINAUX	cécile	Pontoise	1/09/1989	114 grande rue	78480	Vernouillet sur Seine	17/09/1969
5	BRANGE	Sophie	Mantes la Jolie	9/07/1992	5 Impasse de la licorne	78480	Vernouillet sur Seine	17/06/1974
6	BRETTE	Veronique	Meun	3/08/1990	12 rue des réservoirs	78510	Triel sur Seine	12/03/1962
7	BROIX (BOTTER)	Sylvie	Mantes la Jolie	5/03/1980	18 rue de Weiterstadt	78480	Vernouillet sur Seine	25/12/1960
8	CHAGNON	Jean-pierre	Nogent sur Marne	17/08/1988	788 rue Yves Kermen	92100	Boulogne Billancourt	16/05/1969
9	CHUMIERT	Isabelle	Lons le Saunier	15/05/1992	6 Allée Pierre Bonnard	78540	Vernouillet	14/11/1971
10	CLEMENCEAU	Michel	St Germain En Laye	24/12/1964	19 rue des Erables	78510	Triel sur Seine	25/08/1951
11	CLUT	Catherine	Evry	13/01/1982	Allée des Acacias	78510	Triel sur Seine	04/06/1963
12	COLIN	Benjamin	St Germain En Laye	15/03/1995	7 rue de la croix saint Pierre	78920	Triel sur Seine	20/01/1977
13	CORVEST	Eric	Rambouillet	6/06/1979	7 bis du docteur Laennec	95520	Osny	02/10/1962
14	DUPAS	Beatrice	St Nazaire	5/05/1980	9 rue Frédéric Chopin	78480	Vernouillet sur Seine	29/09/1961
15	DUPONT	Marie-Jeanne	Laval	8/08/1983	45 rue de Bazincourt	78480	Vernouillet sur Seine	07/05/1965
16	FAUH	Bernard	Mantes la Jolie	28/01/1988	3 allée des sablons	78480	Vernouillet sur Seine	11/05/1969
17	FRANCISCO	Corinne	Rambouillet	13/09/1984	7 chemin Gaillard	78250	Orville s/ montcient	16/10/1965
18	FRANCISCO	Eric	Boulogne Billancourt	23/12/1981	7 chemin Gaillard	78250	Orville s/ montcient	29/11/1963
19	GALDEANO	Nicolas	Strasbourg	7/10/1985	12 boulevard de la Seine	78480	Vernouillet sur Seine	10/11/1966
20	GAUVIN	Thomas	Mantes	24/06/2014	17 allée des bruyeres	78480	Vernouillet sur Seine	13/06/1996
21	GAVERIAUX	Sylvie	St Germain En Laye	8/07/1993	47 bd de Bazincourt	78480	Vernouillet sur Seine	20/04/1971
22	GENESTIER	Veronique	Besancon	31/08/1979	4bis Impasse Culoisel	78540	Vernouillet	25/07/1970
23	GOMES	Manuela	St Germain En Laye	16/05/2011	41 allée des rossignols	78540	Vernouillet	20/04/1961
24	GUILHARD	Florent	Paris	8/12/2014	17 allée du colombier	78230	Le Pecq	24/01/1994
25	GUILLOUARD	Laurent	St Germain En Laye	15/02/2013	27 rue de la princesse de ligne	78480	Vernouillet sur Seine	14/06/1973
26	HAZOUNE	Maurille	Leon	19/05/1987	13 chemin des fours à chaux	78480	Vernouillet sur Seine	13/09/1969
27	HOANG	Caroline	Bobigny	6/09/1996	11 rue de la bonne mère	78740	Vaux sur seine	03/01/1974
28	IGOUNET	Eurydice	St Germain En Laye	12/10/1993	12 rue des réservoirs	78510	Triel sur Seine	20/03/1972
29	JARY	Patricia	La Roche sur Yon	29/09/1982	84 bd de l'Europe	78510	Triel sur Seine	12/12/1963
30	LAUNAY	Emmanuelle	Périgueux	5/09/2000	8 rue géo andré	78510	Triel sur Seine	30/09/1961
31	LECROART	Joelle	Grenoble	12/01/1982	84 bd de l'Europe	78510	Triel sur Seine	10/01/1961
32	LECROART	Jennyfer	St Germain En Laye	25/06/2009	84 bd de l'Europe	78510	Triel sur Seine	19/02/1990
33	LESIEUR	Christian	St Germain En Laye	4/08/2010	5 Impasse de la licorne	78510	Triel sur Seine	22/05/1973
34	MARNAT	Jérôme	Argenteuil	11/02/1994	8 rue géo andré	78510	Triel sur Seine	29/04/1972
35	MIGEON	Marce	St Germain En Laye	6/08/2010	3 chemin des claviers	78510	Triel sur Seine	20/05/1992
36	MINVILLE	Laurence	Evry	31/07/1991	9 rue de la princesse de ligne	78510	Triel sur Seine	24/08/1968
37	MINVILLE	Gilles	St Germain En Laye	16/07/2010	9 rue de la princesse de ligne	78510	Triel sur Seine	15/02/1967
38	NABRIN	Kevin	Chateauroux	26/09/1996	2. allée du manoir	78510	Triel sur Seine	05/07/1978
39	NEDIC	Dario	Mantes	04/09/2007	13 rue de Verneuil	78510	Triel sur Seine	17/04/1970
40	NOUAL de	Guy	Paris	29/04/1971	2 rue d'André	78510	Triel sur Seine	01/04/1952
41	PEREZ	Pierre	Mantes la Jolie	9/03/1976	12 rue du pont st come	78510	Triel sur Seine	20/05/1959
42	RETY	Christine	Créteil	17/04/2001	2. allée du manoir	78510	Triel sur Seine	17/05/1962
43	TANCREZ	Sophie	Boulogne Billancourt	20/07/2000	788 rue Yves Kermen	78510	Triel sur Seine	17/05/1965
44	TISSERANT	Xavier	Rambouillet	5/10/1984	114 grande rue	78510	Triel sur Seine	13/04/1966

VU POUR DEMEURER ANNEXE 2
 MANTES-LA-JOLIE, le 12 JUIL. 2016

Le Sous-Prefet,
Frédéric Viseur